Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 7 du 17 janvier 2020

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2020, portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un immeuble sis n°2, rue de Verdun à Touvois (44650).

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2020, portant sur le risque de chutes du logement sis 12 place Sainte-Jeanne-d'Arc / 12 rue Saint-Joseph – Varades à Loireauxence (44370) occupé par Monsieur Ghislain Jollivet.

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant sur une installation électrique non sécurisée, un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et un risque de chute dans le logement n°20 situé au 1er étage de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) occupé par Madame et Monsieur DOUHAIRET et leurs enfants.

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant sur une installation électrique non sécurisée, un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et un risque de chute dans le logement n°24 situé dans la cour de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) occupé par Madame et Monsieur TERUPE et leurs enfants.

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant sur un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement n°8 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) occupé par Madame Josiane LHOMMEAU.

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant sur un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement n° 18 situé au 1er étage de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) occupé par Madame Claudine JOUANNY.

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant sur un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement n°19 situé au 1er étage de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) occupé par Madame et Monsieur JUIGNET.

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant sur un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement n°29 situé dans la cour de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) occupé par Madame et Monsieur MAILLARD.

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant sur une installation électrique non sécurisée et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement n°1 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) occupé par Madame Adeline CHEVILLON.

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant sur une installation électrique non sécurisée et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement n°6 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) occupé par Madame Maëva GOUY.

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant sur une installation électrique non sécurisée et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement n°9 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) occupé par Madame Valérie DUBOIS.

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant sur une installation électrique non sécurisée et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement n°11 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) occupé par Madame Laëtitia RYO.

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°22) situé au 2ème étage porte droite de l'immeuble sis 8 rue Julien Videment à Nantes (44200).

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°25) situé au 2ème étage porte gauche de l'immeuble sis 8 rue Julien Videment à Nantes (44200).

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation de travaux permettant la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité pour le logement situé bâtiment A, 1er étage, lot n°12 de l'immeuble sis 19 rue Alexandre Fourny à Nantes (44200).

Centre Hospitalier spécialisé de Blain

Décision favorable à titre permanent N° 2019.154 du 12 décembre 2019 portant sut l'état prévisionnel des recettes et des dépenses exercice 2019 – décision modificative N°1.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2020-DDPP-09 du 13 janvier 2020 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur CHEVALIER Zoé.

Arrêté préfectoral n° 2020-DDPP-07 du 13 janvier 2020 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur ROSSARD Florian.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant agrément de parcelles agricoles pour destruction au champ ou pour épandage de produits maraîchers retirés du marché (site de non récolte) pour Société Coopérative Agricole OCEANE.

Arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique 02/2020 du 13 janvier 2020, portant réouverture de la pêche professionnelle sur la zone 44.09, estuaire de la Loire.

Arrêté préfectoral n° 03 du 14 janvier 2020 portant fermeture de la pêche de tous les coquillages dans le traict de Pen Bé.

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant sur le renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n° 04/2020 du 15 janvier 2020 portant modification de l'arrêté n°03/2020 portant interdiction de la pêche de loisir et professionnelle (traict de Pen-Bé et traict de Pen-Bré sud).

Arrêté préfectoral n° 05/2020 du 15 janvier 2020 portant modification de l'arrêté n°01/2020 portant interdiction de la pêche de loisir et professionnelle (traict du Croisic, nord traict du Croisic, sud traict du Croisic).

Arrêté n°2020/SEE/0029 du 15 janvier 2020 de validation du barème départemental d'indemnisation 2019 sur la perte de récolte de mélange céréalier ensilage.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la SAS OPEN LANDE.

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'association Recyclerie Le Grenier.

Arrêté n°2020/DIRECCTE/SG/UD44/05 du 15 janvier 2020, portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (RUO).

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-715 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - NMGS - PARKING FRANCOIS MITTERAND – SAINT-HERBLAIN.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-716 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - NMGS - PARKING RANZAY – NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-717 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection -NMGS - PARKING HALUCHERE – NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-718 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - NMGS - PARKING HALUCHERE 2 – NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-719 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - NMGS - PARKING DUGUAY TROUIN – SAINT-HERBLAIN.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-720 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - NMGS - PARKINGMARCEL PAUL – SAINT-HERBLAIN.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-721 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - NMGS - PARKING NEUSTRIE 1 – BOUGUENAIS.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-722 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - NMGS - PARKING NEUSTRIE 2 – BOUGUENAIS.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-723 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection -NMGS - PARKING GRENERAIE – NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-724 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - NMGS - PARKING GOUDY – NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-725 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - NMGS - PARKING BOURDONNIERES – NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-726 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - NMGS - PARKING BOURDONNIERES 1 – NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-727 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - NMGS - PARKING 8 MAI – NEUSTRIE.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-728 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SARL TRANS AUTOMOBILE - TRANS SUR ERDRE.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-729 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection -SAS HOLDING AUTOSPHERE CENTE – REZE.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-730 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SAS FOUSSIER – NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-731 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SARL BIOCINELLE BIOCOOP – BLAIN.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-732 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SARL ZEEMAN EXTIELSUPERS – GETIGNE.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-733 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SARL ENVIE ET CREATIONS – CHEMERE.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-734 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection -SARL PULL & BEAR – SAINT-HERBLAIN.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-735 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SAS SPORTS ET LOISIRS - INTERSPORT – TRIGNAC.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-739 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SARL DISTRITEC – NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-740 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SARL OPTI'COUET - ATOL LES OPTICIENS – BOUGUENAIS.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-741 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection -SAS NANTES GOLF CLUB - VIGNEUX DE BRETAGNE.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-742 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SARL MADEMOISELLE K - CARLANCE – REZE.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-743 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SARL JADE 44 - CARLANCE – SAINT-HERBLAIN.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-744 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SARL MALAU 44 - CARLANCE – SAINT-HERBLAIN.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-745 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection -SAS BOSCHER SIGNALETIQUE ET IMAGE – COUERON.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-746 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SARL CAMPING DE LA POINTE – PREFAILLES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-747 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SARL PHILFORME L'ORANGE BLEUE - ST PHILBERT DE GRAND LIEU.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-748 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SARL TASTE VIN NANTAIS - CAVAVIN – SAINT-HERBLAIN.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-749 du 7 janvier 2020 portant modification d'un système de vidéo-protection -SAS DECATHLON FRANCE - SAINT NICOLAS DE REDON.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-750 du 7 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SARL BLANCHARD MATERIELS INDUSTRIELS – VERTOU.

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 établissant la liste des médecins du SDIS et du SAMU habilités à assurer la fonction de Directeur des Secours Médicaux (DSM).

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/003 du 10 janvier 2020 portant suppression du passage à niveau 327, situé route de Nozay (commune de Nort-sur-Erdre), au km 457+472 de la ligne ferroviaire Nantes – Châteaubriant, dans le cadre de la création du pont-route franchissant ladite ligne ferroviaire par la déviation nord de Nort-sur-Erdre".

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit autorisant SNCF Réseau à réaliser des travaux d'aménagements en 2020 au niveau du pont rail du Moulin des Marais sur le site de Blottereau à Nantes.

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit autorisant SNCF Réseau à réaliser des travaux de nuit du 2 mars au 31 juillet 2020 dans le cadre du projet Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de Nantes.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n° 150 du 10 janvier 2020 portant renouvellement de l'habilitation funéraire délivrée à la SARL GAUTIER SERVICES FUNERAIRES.

DRHM - Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 fixant la composition du jury des concours d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2020.

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 portant application du règlement intérieur de la préfecture.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale
de la Loire Atlantique.
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un immeuble sis n°2, rue de Verdun à Touvois (44650).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 3 janvier 2020 concluant à l'insalubrité du logement situé n°2, rue de Verdun à Touvois (44650), référence cadastrale : parcelle AD section n°246, propriété en indivision de Madame Manuela FOUGEROUD née le 24 mai 1981 à LEHON (22100), et Monsieur Gaël FOUGEROUD né le 15 octobre 1986 à Nantes (44000) domiciliés n°65, rue Caron, Levis, QC G6V 3G3 au Canada et occupé par Madame CARRIER, Monsieur BOUTTIER et leurs enfants ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- Une installation électrique non sécurisée :
  - Prise électrique avec phase et neutre inversés dans les pièces de service ;
  - absence de disjonction lors des tests ;
  - présence de fils électriques dans une trappe ;
  - Sous l'escalier en bois, branchement de la machine à laver sur une multiprise raccordée à une rallonge électrique ;
  - prise électrique descellée ;
  - risque de contact direct au niveau des plafonniers ;
  - utilisation de multiprises surchargées.

- Un risque de chutes de personnes :
  - absence de garde-corps au niveau des ouvrants situés à l'étage.

- Un risque d'intoxication au monoxyde de carbone :
  - Présence d'une chaudière à fuel, vétuste dans la cuisine, conduit de fumée non étanche et insuffisance de la ventilation naturelle.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Manuela FOUGEROUD née le 24 mai 1981 à LEHON (22100) et Monsieur Gaël FOUGEROUD né le 15 octobre 1986 à Nantes (44000) domiciliés n°65, rue Caron, Levis, QC G6V 3G3 au Canada sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes dans le logement situé n°2, rue de Verdun à Touvois (44650), référence cadastrale : parcelle AD section n°246 :

- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Supprimer le risque de chute aux fenêtres à l'étage.
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone et par la suite fournir un certificat de conformité de l'installation.

Ces travaux devront être effectués selon les règles de l'art et par des professionnels qualifiés.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1er, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1er. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1er sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1er ci-dessus, ainsi qu'aux occupants du local concerné. Il sera transmis au maire de la ville de Touvois et sera affiché à la mairie de Touvois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Touvois, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 JAN. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur le risque de chutes du logement sis 12 place Sainte-Jeanne-d'Arc / 12 rue Saint-Joseph – Varades à Loireauxence (44370) occupé par Monsieur Ghislain Jollivet

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 7 janvier 2020 évaluant dans le logement sis 12 place Sainte Jeanne d'Arc / 12 rue Saint-Joseph – Varades à Loireauxence (44370) – références cadastrales AI 25, occupé par Monsieur Ghislain Jollivet locataire et propriété de Monsieur Jérôme LEROY, domicilié 97 rue de l'Espérance à Montrelais (44370), les désordres suivants :

- Instabilité de la rampe d'escalier extérieur et du garde-corps du balcon ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de chutes de personnes ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Jérôme LEROY domicilié 97 rue de l'Espérance à Montrelais (44370), propriétaire bailleur du logement sis 12 place Sainte-Jeanne-d'Arc / 12 rue Saint-Joseph – Varades à Loireauxence (44370) – références cadastrales AI 25, est mis en demeure de :

- Supprimer tout risque de chute de personnes au niveau de l'escalier extérieur et du balcon.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Loireauxence, à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Jérôme LEROY, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Loireauxence, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 JAN. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale
de la Loire Atlantique.

Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur une installation électrique non sécurisée, un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et un risque de chute dans le logement n°20 situé au 1er étage de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) occupé par Madame et Monsieur DOUHAIRET et leurs enfants.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 7 janvier 2020 évaluant dans le logement n°20 situé au 1er étage de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) – références cadastrales BM 597, occupé par Madame et Monsieur DOUHAIRET et leurs enfants et propriété de la SNC LES MOUETTES identifiée par le n°SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), les désordres suivants :

- La dangerosité de l'installation électrique en raison de :
  - L'absence de coupure générale au niveau du tableau électrique ;
  - L'utilisation de multiprises surchargées.

- La dangerosité de l'installation gaz dans la cuisine en raison de :
  - L'insuffisance de la ventilation en présence d'une installation gaz ;

- L'escalier desservant l'étage non sécurisé.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'échauffement, d'incendie, d'électrocution, d'intoxication au monoxyde de carbone et de chutes ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - La SNC LES MOUETTES identifiée par le n° SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), propriétaire du logement n°20 situé au 1er étage de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) – références cadastrales BM 597 est mise en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Mettre en sécurité l'escalier desservant l'étage.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la maire de Saint Michel Chef Chef à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de la SNC LES MOUETTES identifiée par le n° SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Saint Michel Chef Chef, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 JAN. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale
de la Loire Atlantique.

Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
▯ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur une installation électrique non sécurisée, un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et un risque de chute dans le logement n°24 situé dans la cour de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) occupé par Madame et Monsieur TERUPE et leurs enfants.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 7 janvier 2020 évaluant dans le logement n°24 situé dans la cour de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) – références cadastrales BM 597, occupé par Madame et Monsieur TERUPE et leurs enfants et propriété de la SNC LES MOUETTES identifiée par le n° SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), les désordres suivants :

- La dangerosité de l'installation électrique en raison de :
  - Le dysfonctionnement du différentiel ;
  - L'utilisation de multiprises surchargées.

- La dangerosité de l'installation gaz dans la cuisine en raison de :
  - L'insuffisance de la ventilation en présence d'une installation gaz.

- L'escalier desservant l'étage non sécurisé.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'échauffement, d'incendie, d'électrocution ; d'intoxication au monoxyde de carbone et de chutes ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - La SNC LES MOUETTES identifiée par le n° SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), propriétaire du logement n°24 situé dans la cour de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) – références cadastrales BM 597 est mise en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Mettre en sécurité l'escalier desservant l'étage.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la maire de Saint Michel Chef Chef à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de la SNC LES MOUETTES identifiée par le n° SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Saint Michel Chef Chef, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 JAN. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale
de la Loire Atlantique.
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement n°8 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) occupé par Madame Josiane LHOMMEAU.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 7 janvier 2020 évaluant dans le logement n°8 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) – références cadastrales BM 597, occupé par Madame Josiane LHOMMEAU et propriété de la SNC LES MOUETTES identifiée par le n°SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), le désordre suivant :

- La dangerosité de l'installation gaz dans la cuisine en raison de :
  - L'insuffisance de la ventilation en présence d'une installation gaz.

CONSIDERANT que cet élément constaté ci-dessus constitue un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant un risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - La SNC LES MOUETTES identifiée par le n° SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), propriétaire du logement n°8 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) – références cadastrales BM 597 est mise en demeure de :

- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la Maire de Saint Michel Chef Chef à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de la SNC LES MOUETTES identifiée par le n° SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Saint Michel Chef Chef, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 JAN. 2020
Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale
de la Loire Atlantique.

Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement n° 18 situé au 1er étage de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) occupé par Madame Claudine JOUANNY.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 7 janvier 2020 évaluant dans le logement n°18 situé au 1er étage de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) – références cadastrales BM 597, occupé par Madame Claudine JOUANNY et propriété de la SNC LES MOUETTES identifiée par le n° SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), le désordre suivant :

- La dangerosité de l'installation gaz dans la cuisine en raison de :
  - L'insuffisance de la ventilation en présence d'une installation gaz.

CONSIDERANT que cet élément constaté ci-dessus constitue un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant un risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - La SNC LES MOUETTES identifiée par le n° SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), propriétaire du logement n°18 situé au 1er étage de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) – références cadastrales BM 597 est mise en demeure de :

- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la maire de Saint Michel Chef Chef à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de la SNC LES MOUETTES identifiée par le n° SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Saint Michel Chef Chef, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 JAN. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale
de la Loire Atlantique.

Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
▯ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement n°19 situé au 1er étage de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) occupé par Madame et Monsieur JUIGNET.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 7 janvier 2020 évaluant dans le logement n°19 situé au 1er étage de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) – références cadastrales BM 597, occupé par Madame et Monsieur JUIGNET et propriété de la SNC LES MOUETTES identifiée par le n° SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), le désordre suivant :

- La dangerosité de l'installation gaz dans la cuisine en raison de :
  - L'insuffisance de la ventilation en présence d'une installation gaz.

CONSIDERANT que cet élément constaté ci-dessus constitue un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant un risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - La SNC LES MOUETTES identifiée par le n° SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), propriétaire du logement n°19 situé au 1er étage de l'immeuble sis n° 34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) – références cadastrales BM 597 est mise en demeure de :

- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la maire de Saint Michel Chef Chef à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de la SNC LES MOUETTES identifiée par le n° SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Saint Michel Chef Chef, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 JAN. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale
de la Loire Atlantique.

Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
▯ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement n°29 situé dans la cour de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) occupé par Madame et Monsieur MAILLARD.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 7 janvier 2020 évaluant dans le logement n°29 situé dans la cour de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) – références cadastrales BM 596, occupé par Madame et Monsieur MAILLARD et propriété de la SNC LES MOUETTES identifiée par le n° SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), le désordre suivant :

- La dangerosité de l'installation gaz dans la cuisine en raison de :
  - L'insuffisance de la ventilation en présence d'une installation gaz.

CONSIDERANT que cet élément constaté ci-dessus constitue un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant un risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - La SNC LES MOUETTES identifiée par le n° SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), propriétaire du logement n°29 situé dans la cour de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) – références cadastrales BM 596 est mise en demeure de :

- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la maire de Saint Michel Chef Chef à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de la SNC LES MOUETTES identifiée par le n° SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Saint Michel Chef Chef, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 JAN. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale
de la Loire Atlantique.
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
▯ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur une installation électrique non sécurisée et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement n°1 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) occupé par Madame Adeline CHEVILLON.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 7 janvier 2020 évaluant dans le logement n°1 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) – références cadastrales BM 597, occupé par Madame Adeline CHEVILLON et propriété de la SNC LES MOUETTES identifiée par le n°SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), les désordres suivants :

- La dangerosité de l'installation électrique en raison de :
  - L'absence de coupure générale au niveau du tableau électrique ;

- La dangerosité de l'installation gaz dans la cuisine en raison de :
  - L'insuffisance de la ventilation en présence d'une installation gaz.

CONSIDERANT que ces éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'échauffement, d'incendie, d'électrocution et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - La SNC LES MOUETTES identifiée par le n°SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), propriétaire du logement n°1 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) – références cadastrales BM 597 est mise en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la maire de Saint Michel Chef Chef à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de la SNC LES MOUETTES identifiée par le n° SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Saint Michel Chef Chef, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 JAN. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale
de la Loire Atlantique.
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur une installation électrique non sécurisée et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement n°6 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) occupé par Madame Maëva GOUY.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 7 janvier 2020 évaluant dans le logement n°6 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) – références cadastrales BM 597, occupé par Madame Maëva GOUY et propriété de la SNC LES MOUETTES identifiée par le n° SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), les désordres suivants :

- La dangerosité de l'installation électrique en raison de :
  - L'absence de coupure générale au niveau du tableau électrique ;
  - L'utilisation de multiprises surchargées.

- La dangerosité de l'installation gaz dans la cuisine en raison de :
  - L'insuffisance de la ventilation en présence d'une installation gaz.

CONSIDERANT que ces éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'échauffement, d'incendie, d'électrocution et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - La SNC LES MOUETTES identifiée par le n° SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), propriétaire du logement n°6 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) – références cadastrales BM 597 est mise en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la maire de Saint Michel Chef Chef à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de la SNC LES MOUETTES identifiée par le n° SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Saint Michel Chef Chef, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 JAN. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale
de la Loire Atlantique.
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur une installation électrique non sécurisée et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement n°9 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) occupé par Madame Valérie DUBOIS.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 7 janvier 2020 évaluant dans le logement n°9 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) – références cadastrales BM 597, occupé par Madame Valérie DUBOIS et propriété de la SNC LES MOUETTES identifiée par le n° SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), les désordres suivants :

- La dangerosité de l'installation électrique en raison de :
  - L'absence de coupure générale au niveau du tableau électrique ;

- La dangerosité de l'installation gaz dans la cuisine en raison de :
  - L'insuffisance de la ventilation en présence d'une installation gaz.

CONSIDERANT que ces éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'échauffement, d'incendie, d'électrocution et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - La SNC LES MOUETTES identifiée par le n° SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), propriétaire du logement n°9 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) – références cadastrales BM 597 est mise en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la maire de Saint Michel Chef Chef à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de la SNC LES MOUETTES identifiée par le n° SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Saint Michel Chef Chef, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 JAN. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale
de la Loire Atlantique.
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur une installation électrique non sécurisée et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement n°11 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) occupé par Madame Laëtitia RYO.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 7 janvier 2020 évaluant dans le logement n°11 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) – références cadastrales BM 597, occupé par Madame Laëtitia RYO et propriété de la SNC LES MOUETTES identifiée par le n° SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), les désordres suivants :

- La dangerosité de l'installation électrique en raison de :
  - L'absence de coupure générale au niveau du tableau électrique ;
  - L'inversion de la phase et du neutre ;
  - L'utilisation de multiprises surchargées.

- La dangerosité de l'installation gaz dans la cuisine en raison de :
  - L'insuffisance de la ventilation en présence d'une installation gaz.

CONSIDERANT que ces éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'échauffement, d'incendie, d'électrocution et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - La SNC LES MOUETTES identifiée par le n° SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), propriétaire du logement n°11 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis n°34, rue du Commandant l'Herminier à Saint Michel Chef Chef (44730) – références cadastrales BM 597 est mise en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la maire de Saint Michel Chef Chef à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de la SNC LES MOUETTES identifiée par le n° SIRET 817 449 549, domiciliée n°13B, rue des Sablons à Pornic (44210), sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Saint Michel Chef Chef, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 JAN. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°22) situé au 2ème étage porte droite de l'immeuble sis 8 rue Julien Videment à Nantes (44200).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation du 19 décembre 2019 formulée par la SCI CHAMAVINE, identifiée au RCS de Nantes par le n°532 868 486, représentée par Monsieur Fabien BINOT, et domiciliée 192 route de Rennes à Nantes (44300), propriétaire du local situé au 2ème étage, porte droite de l'immeuble sis 8 rue Julien Videment à Nantes (44200), références cadastrales DY 6 - lot n°22 ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 20 décembre 2019, relatif au local situé au 2ème étage, porte droite de l'immeuble sis 8 rue Julien Videment à Nantes (44200), références cadastrales DY 6 - lot n°22;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local situé au 2ème étage, porte droite de l'immeuble sis 8 rue Jean Videment à Nantes (44200), références cadastrales DY 6 - lot n°22 ; propriété appartenant à la SCI CHAMAVINE, identifiée au RCS de Nantes par le n°532 868 486, représentée par Monsieur Fabien BINOT, et domiciliée 192 route de Rennes à Nantes (44300), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 JAN. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°25) situé au 2ème étage porte gauche de l'immeuble sis 8 rue Julien Videment à Nantes (44200).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation du 9 décembre 2019 formulée par Monsieur Dominique LAME, domicilié 7 impasse du Moulin de la Touche à Sucé-sur-Erdre (44240), propriétaire du local situé au 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 8 rue Julien Videment à Nantes (44200), références cadastrales DY 6 - lot n°25 ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 20 décembre 2019, relatif au local situé au 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 8 rue Julien Videment à Nantes (44200), références cadastrales DY 6 lot n°25;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local situé au 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 8 rue Jean Videment à Nantes (44200), références cadastrales DY 6 - lot n°25 ; propriété appartenant à Monsieur Dominique LAME et Madame Sylvie LAME, domiciliés 7 impasse du Moulin de la Touche à Sucé-sur-Erdre (44240), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 JAN. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation de travaux permettant la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité pour le logement situé bâtiment A, 1er étage, lot n°12 de l'immeuble sis 19 rue Alexandre Fourny à Nantes (44200).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 mettant en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment A, 1er étage de l'immeuble sis 19 rue Alexandre Fourny à Nantes (44200) - références cadastrales : DV 178 - lot n°12, propriété de Monsieur Yann CAVALIER, domicilié 32 bis, rue de la Ravardière à Bouguenais (44340) ;

VU le rapport de constatation des inspecteurs de salubrité du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes / Ville de Nantes du 7 janvier 2020 déclarant que le logement situé bâtiment A, 1er étage, lot n°12 de l'immeuble sis 19 rue Alexandre Fourny à Nantes (44200) - références cadastrales : DV 178 - lot n°12 ;

VU le rapport de constatation des inspecteurs de salubrité du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes / Ville de Nantes du 7 janvier 2020 déclarant que le logement situé bâtiment A, 1er étage de l'immeuble sis 19 rue Alexandre Fourny à Nantes (44200) - références cadastrales : DV 178 - lot n°12, constatant l'achèvement des travaux permettant de résorber le caractère impropre par nature à l'habitation du local à la date du 21 octobre 2019 exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux de réaménagement réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber le caractère impropre par nature à l'habitation mentionné dans l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 susvisé, et que le logement en question ne présente pas de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 14 février 2019 susvisé concernant le local situé bâtiment A, 1er étage de l'immeuble sis 19 rue Alexandre Fourny à Nantes (44200) - références cadastrales : DV 178 - lot n°12 est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Yann CAVALIER, domicilié 32 bis, rue de la Ravardière à Bouguenais (44340). Il sera également affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 – Avant toute remise en location, le présent local doit faire l'objet d'une procédure de dérogation, au sens des dispositions de l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental de La Loire-Atlantique pour être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 – Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'État dans le département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 JAN. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

C.H.S BLAIN

Direction
✆ : 02 40 51 51 55
Fax : 02 40 51 52 93
E-mail : direction@ch-blain.fr

DECISION N° 2019.154

DECISION PORTANT SUR L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES EXERCICE 2019 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 11 décembre 2017 nommant Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ directrice du CHS de Blain ;

Suite à la validation de l'Agence Régional de Santé en date du 10 décembre 2019, la Directrice du centre hospitalier spécialisé de Blain décide :

ARTICLE 1 : De modifier le montant des prévisions budgétaires inscrites à l'EPRD pour le budget principal, ainsi que pour les budgets annexes B conformément aux tableaux joints.

1 document est annexé à cette décision :

- *Note descriptif de la décision modificative n°1 et les tableaux des prévisions budgétaires par budgets, par titres et comptes ;*

Blain, le 12 décembre 2019

Le comptable du CHS de Blain

Vincent LEDROIT

La Directrice

Nathalie ROBIN SANCHEZ

NOTE RELATIVE A LA DECISION MODIFICATIVE N°1 DE L'EPRD 2019

Le Rapport Infra-Annuel de l'EPRD 2019 au 30/09/2019 montre la nécessité pour le CHS de Blain de prendre une décision modificative n°1.

Cette décision modificative a donc pour objet de modifier le montant des prévisions budgétaires inscrites à l'EPRD pour le budget principal, ainsi que pour les budgets annexes B, au vu des réalisations fin septembre 2019.

Elle permet :

- d'abonder des comptes à caractère limitatif,
- de prendre en compte les évolutions de dépenses en projection à fin décembre 2019
- d'intégrer des nouvelles recettes,

1. Compte de Résultat Principal :

DEPENSES : + 8 476,62 €

BUDGET PRINCIPAL	Dernier EPRD exécutoire	Décision modificative 1	EPRD modifié
Titre 1 : Charges de personnel	35 766 052,94	145 570,69	35 911 623,63
Titre 2 : Charges à caractère médical	1 273 539,93	-9 313,81	1 264 226,12
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	4 563 692,20	-151 281,55	4 412 410,65
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	2 641 960,68	23 501,29	2 665 461,97
TOTAL DES CHARGES BUDGET PRINCIPAL	**44 245 245,75**	**8 476,62**	**44 253 722,37**

- *Titre 1 : Charges de personnel :*

Pour le personnel non médical, les comptes réévalués à la hausse concernent les comptes à caractère limitatif prévoyant notamment :

- Des ajustements de prévisions à hauteur de 94 100 € prenant en compte notamment les mesures de renfort au Pôle Centre (assistant social, psychologue), 1 ETP IDE dans le cadre du projet de séniorisation des urgences, 1 IDE de coordination de pédopsychiatrie dans le cadre du PAP et mensualités été renforcées notamment sur le personnel ASH.

    - + 255 256 € de rémunération de personnel titulaire, en CDD et en CDI :

      En contrepartie, d'autres comptes ont été revus à la baisse pour :

    - - 174 159 € dont :
        - - 62 147 des autres charges sociales ;
        - - 31 555 € de rémunération de personnel en contrat soumis à des dispositions particulières ;
        - - 38 375 € de cotisations patronales ;

- - 21 499 € de taxes sur les salaires et autres charges sociales ;
- - 11 472 € de rémunération de personnel intérim ;

Pour le personnel médical, les dépenses sont revues à la hausse à contribution de 51 470,80 € pour faire face aux dépenses d'intérim du fait de poste vacant médicaux.

- + 193 994 € dont :
  - + 99 403 € de personnel en intérim médical ;
  - + 68 181 € de rémunération de PH contractuel ;
  - + 26 410€ de charges patronales ;

En contrepartie, d'autres comptes ont été revus à la baisse pour :

- – 164 184 € dont :
  - - 143 209 € de rémunération de PH temps plein ou temps partiel ;
  - - 20 975 € de taxes sur les salaires ;

- *Titre 2 : Charges à caractère médical :*

Les charges de Titre 2 ont été revues à la baisse pour - 9 313€ :

- La Sous-traitance générale (-27 227 €) notamment en lien avec la baisse du nombre de familles d'accueil ;

En contrepartie, les produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux sont réévalués à la hausse + 14 041 € en lien avec l'audit organisationnel de la pharmacie réalisé fin 2018. En effet, les commandes de spécialités pharmaceutiques sont faites désormais en quantité plus importantes pour limiter les petites factures.

- *Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général :*

Les comptes réévalués intègrent en particulier des évolutions hétérogènes entre les comptes :

- Les comptes d'énergies diminuent de 81 516 € ;
- Les comptes d'alimentation diminuent de 41 429 € ;
- Les comptes de fournitures consommables augmentent de 25 238 € ;
- Les comptes de réparation / maintenance progressent de 34 293 € (fuite réseau chauffage non prévue) ;

Les frais de déplacement des personnels sont en hausse de 60 978 €.

- *Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles :*

La réévaluation de comptes concerne essentiellement les comptes 67 de charges exceptionnelles, pour + 23 501 €

La totalité des comptes mouvementés à la hausse ou à la baisse est joint en annexe.

RECETTES : + 84 491,22 €

BUDGET PRINCIPAL	Dernier EPRD exécutoire	Décision modificative 1	EPRD modifié
Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie	38 326 552,09	189 204,91	38 515 757,00
Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière	1 716 850,68	61 418,57	1 778 269,25
Titre 3 : Autres produits	4 178 546,29	-166 132,26	4 012 414,03
TOTAL DES CHARGES BUDGET PRINCIPAL	**44 221 949,06**	**84 491,22**	**44 306 440,28**

- *Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie*

  La revalorisation à la hausse des comptes intègre :

  - Une augmentation de la DAF pour 72 423 € par rapport à la prévision, tenant compte du taux réel d'évolution pour 2019 ;
  - Une diminution du FIR pour 1 348 € ;
  - La neutralisation, dans le cadre des opérations de clôture, de la part de financement non utilisée en 2019 à reporter en 2020 pour un montant de 647 405 €.

- *Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière :*

  Les comptes réévalués à la hausse concernent notamment le compte 73273 Forfait journalier psychiatrie pour 126 870 €. En contrepartie des baisses sont enregistrées aux comptes 7321 - Produits de la tarification en hospitalisation complète non pris en charge par l'assurance maladie et 7322 - Produits de la tarification en hospitalisation incomplète non pris en charge par l'assurance maladie pour 65 451 €.

- *Titre 3 : Autres produits :*

  - La nouvelle estimation des Produits exceptionnels (Comptes 77 sauf 7722) projette 11 358 € de moins par rapport à l'EPRD initial ;

  - Les Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (Comptes 78) diminuent de – 215 010 € en lien notamment avec le projet de réfection de peinture de la pédopsychiatrie de Blain reporté en 2020, et le projet de démoussage des façades.

  La totalité des comptes mouvementés à la hausse ou à la baisse est joint en annexe.

RESULTAT CRPP : 52 717.91 €

L'excédent prévisionnel du compte de résultat principal s'améliore de 76 014.60 €.

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL

	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2	
Titre 1 : Charges de personnel	35 766 052,94	35 911 623,63	38 326 552,09	38 515 757,00	**Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie**
Titre 2 : Charges à caractère médical	1 273 539,93	1 264 226,12	1 716 850,68	1 778 269,25	**Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière**
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier & général	4 563 692,20	4 412 410,65	4 178 546,29	4 012 414,03	**Titre 3 : Autres produits**
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	2 641 960,68	2 665 461,97			
TOTAL DES CHARGES	44 245 245,75	44 253 722,37	44 221 949,06	44 306 440,28	**TOTAL DES PRODUITS**
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	-23 296,69	52 717,91	0	0	**RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)**
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	44 221 949,06	44 306 440,28	44 221 949,06	44 306 440,28	**TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL**

2. Compte de Résultat Annexe B (USLD) :

DEPENSES : + 117 296 €

BUDGET B	Dernier EPRD exécutoire	Décision modificative 1	EPRD modifié
Titre 1 : Charges de personnel	1 295 000,00	137 413,22	1 432 413,22
Titre 2 : Charges à caractère médical	60 750,00	-9 571,05	51 178,95
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	260 000,00	-15 974,29	244 025,71
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	88 000,00	5 427,90	93 427,90
TOTAL DES CHARGES BUDGET B	**1 703 750,00**	**117 295,78**	**1 821 045,78**

- *Titre 1 : Charges de personnel :*

  Les comptes réévalués à la hausse concernent les comptes à caractère limitatif notamment suite à de l'absentéisme fort ayant été compensé par des CDD de remplacement, du pool paramédical et de l'intérim :
  - 621 - Personnel extérieur à l'établissement + 3 658 €
  - 6413 - Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD) + 38 437 €
  - 6415 - Personnel sous contrats à durée déterminée (CDI) + 79 202 €
  - 6451 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519) + 18 845€

- *Titre 2 : Charges à caractère médical :*

  Le réajustement des comptes concerne notamment :
  - La maintenance du matériel médical pour + 4 286 €
  - Les comptes de Sous-traitance générale – 6 541 €
  - Les Produits pharmaceutiques et produits à usage médical et Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique (- 5 293 €)

- *Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général :*

  Les dépenses à caractères hôtelières diminuent de 15 974€ entre autre par une revue :
  - • A la hausse la consommation des produits diététiques : + 1 800€ ;
  - • A la baisse la consommation des produits à usage unique et des fournitures hôtelières diverses : 4 000€ ;
  - • A la baisse, la refacturation du budget H vers le B, en ce qui concerne les dépenses d'énergie (- 6 000€) ;
  - • A la baisse, la refacturation du budget H vers le B, en ce qui concerne les dépenses de gestion générale : - 8 250 €

- *Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles :*
  Le compte 68 - Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions est réévaluée pour + (+5 428 € €

RECETTES : + 42 640 €

BUDGET B	Dernier EPRD exécutoire	Décision modificative 1	EPRD modifié
Titre 1 : Produits afférents aux soins	694 505,00	1 357,00	695 862,00
Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	229 270,00	-487,76	228 782,24
Titre 3 : Produits de l'hébergement	535 971,00	17 590,31	553 561,31
Titre 4 : Autres produits	25 000,00	24 180,50	49 180,50
TOTAL DES PRODUITS BUDGET B	**1 484 746,00**	**42 640,05**	**1 527 386,05**

- *Titre 3 : Produits de l'hébergement :*

La nouvelle évaluation prend en compte l'évolution du nombre de journées supérieures à l'EPRD initial.

- *Titre 4 : Autres produits :*

Les comptes réévalués à la hausse prennent en comptes notamment :

- Des recettes en hausse concernant les remboursements de charges de personnels +13 368,51€ ;
- Des recettes en hausse concernant les remboursements liés au temps partiels (10 293 €).
- Des recettes liées aux produits exceptionnels pour 515,80 €.

RESULTAT CRPA B : -293 660 €

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE B

	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2	
Titre 1 : Charges de personnel	1 295 000,00	1 432 413,22	694 505,00	695 862,00	**Titre 1 : Produits afférents aux soins**
Titre 2 : Charges à caractère médical	60 750,00	51 178,95	229 270,00	228 782,24	**Titre 2 : Produits afférents à la dépendance**
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	260 000,00	244 025,71	535 971,00	553 561,31	**Titre 3 : Produits de l'hébergement**
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	88 000,00	93 427,90	25 000,00	49 180,50	**Titre 4 : Autres produits**
TOTAL DES CHARGES	**1 703 750,00**	**1 821 045,78**	**1 484 746,00**	**1 527 386,05**	**TOTAL DES PRODUITS**
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	**0,00**	**0,00**	**219004,00**	**293659,73**	**RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)**
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	**1 703 750,00**	**1 821 045,78**	**1 703 750,00**	**1 821 045,78**	**TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE**

La présente décision modificative dégrade de 74 655,73 € le déficit prévisionnel du compte de résultat annexe B de l'USLD.

3. Calcul de la capacité d'autofinancement, tableau de financement et fonds de roulement prévisionnels :

La présente décision modificative dégrade le résultat consolidé de 3 015,01 € par rapport au dernier EPRD exécutoire et s'élève à - 235 365,91 €.

La capacité d'autofinancement et le fonds de roulement prévisionnels tels que définis dans le cadre de l'EPRD initial s'en trouvent également modifiés puisque la CAF augmente de 220 281,53€.

L'apport au fonds de roulement prévu à l'EPRD initial n'est plus, puisqu'un prélèvement de 6 007,28 € sur le fond de roulement est constaté. Cette situation s'explique notamment par le fait que l'EPRD prévoyait l'attribution d'une subvention d'investissement pour le projet de construction de Nort sur Erdre à hauteur de 2 150 000€. En septembre 2019, l'ARS a demandé de recalculer le tableau de financement prévisionnel sur l'hypothèse d'une subvention d'investissement à hauteur de 1 000 000€.

Tableau de passage du résultat prévisionnel à la CAF prévisionnelle

	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2	
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	0,00	0,00	232 350,90	235 365,91	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
valeur comptable des éléments d'actifs cédés	0,00	3 195,00	0,00	13 112,00	produits des cessions d'éléments d'actifs
dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions	2 385 816,61	2 404 020,20	73 366,67	73 366,67	quote part des subventions virée au résultat
			956 462,00	741 451,95	reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
SOUS TOTAL 1	2 385 816,61	2 407 215,20	1 262 179,57	1 063 296,53	SOUS TOTAL 2
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2>0)	1 123 637,04	1 343 918,67	0,00	0,00	**INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2<0)**

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2	
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE	0,00	0,00	1 123 637,04	1 343 918,67	**CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE**
Titre 1 : Remboursement des dettes financières	500 000,00	500 000,00	0,00	10 683,00	**Titre 1 : Emprunts**
Titre 2 : Immobilisations	2 376 661,00	1 873 720,95	2 150 000,00	1 000 000,00	**Titre 2 : Dotations et subventions**
Titre 3 : Autres emplois	0,00	0,00	0,00	13 112,10	**Titre 3 : Autres ressources**
TOTAL DES EMPLOIS	2 876 661,00	2 373 720,95	3 273 637,04	2 367 713,77	**TOTAL DES RESSOURCES**
APPORT AU FOND DE ROULEMENT	396 976,04	0,00	0,00	-6 007,18	**PRELEVEMENT SUR LE FOND DE ROULEMENT**
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	3 273 637,04	2 373 720,95	3 273 637,04	2 361 706,59	**TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT**

ANNEXE

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissement CHS BLAIN
Finess 440000263

EXERCICE : 2019

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL (CRPP)

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°1	EPRD modifié N°1
Titre 1	**Charges de personnel**	**35 766 052,94**	**0,00**	**145 570,69**	**35 911 623,63**
621	Personnel extérieur à l'établissement	177 741,85		91 118,58	268 860,43
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	2 211 370,55		-37 384,90	2 173 985,66
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	801 517,61		-4 698,21	796 819,40
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	72 000,00		-31 554,49	40 445,51
6411	Personnel titulaire et stagiaire	16 276 614,49		90 250,10	16 366 864,59
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	1 369 353,20		46 387,26	1 415 740,46
6415	Personnel sous contrat à durée déterminée (CDD)	2 072 449,04		118 618,71	2 191 067,75
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422,6423, 6425 et 6429)	212 423,88		22 819,08	235 242,96
6421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	2 359 544,64		-140 417,37	2 219 127,27
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	0,00		0,00	0,00
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit	222 259,14		68 181,47	290 440,61
6425	Permanences des soins	44 982,24		-10 355,82	34 626,42
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	7 610 513,83		-38 374,63	7 572 139,20
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	961 122,30		26 410,34	987 532,64
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	703 499,90		-62 147,14	641 352,76
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	13 624,67		145,59	13 770,26
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	657 035,59		6 572,12	663 607,71
Titre 2	**Charges à caractère médical**	**1 273 539,93**	**0,00**	**-9 313,81**	**1 264 226,12**
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique				0,00
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	337 738,27		7 390,05	345 128,32
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	32 206,24		-110,58	32 095,66
6066	Fournitures médicales	4 242,23		3 584,50	7 826,73
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique			0,00	0,00
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)	49 340,55		3 177,54	52 518,09
611	Sous-traitance générale	843 745,33		-30 729,32	813 016,01
6131	Locations à caractère médical	3 814,63		0,00	3 814,63
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	2 452,68		7 374,00	9 826,68
Titre 3	**Charges à caractère hôtelier et général**	**4 563 692,20**	**0,00**	**-151 281,55**	**4 412 410,65**
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général				0,00
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	922 120,78		-16 191,11	905 929,67
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	874 649,18		-73 552,60	801 096,58
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	2 681,45		0,00	2 681,45
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	126 999,23		-14 732,24	112 266,99
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	1 245 760,52		53 440,90	1 299 201,42
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	719 542,01		46 772,11	766 314,12
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	64 804,10		-8 282,00	56 522,10
65	Autres charges de gestion courante (sauf 653)	462 134,93		-138 736,60	323 398,33
653	Contributions aux groupements hospitaliers de territoires (GHT)	145 000,00		0,00	145 000,00
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement				0,00
71	Production stockée (ou déstockage)				0,00
Titre 4	**Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles**	**2 641 960,68**	**0,00**	**23 501,29**	**2 665 461,97**
66	Charges financières	261 828,00		0,00	261 828,00
67	Charges exceptionnelles	82 366,28		10 443,84	92 810,12
	dont 675- valeur comptable des éléments d'actif cédés	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	2 297 766,40		13 057,45	2 310 823,85
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (**)			0,00	0,00
	TOTAL DES CHARGES	**44 245 245,75**	**0,00**	**8 476,62**	**44 253 722,37**
	EXCEDENT PREVISIONNEL	**0,00**	**0,00**	**76 014,60**	**52 717,91**
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL	**44 245 245,75**	**0,00**	**84 491,22**	**44 306 440,28**

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°1	EPRD modifié N°1
Titre 1	**Produits versés par l'assurance maladie**	**38 326 552,09**	**0,00**	**189 204,91**	**38 515 757,00**
73111	Produits de la tarification des séjours MCO				0,00
73112	Produits des médicaments MCO				0,00
73113	Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours MCO				0,00
73114	Forfaits annuels MCO				0,00
73115	Produits du financement des activités de SSR				0,00
73116	Dotation hôpitaux de proximité (DHProx)				0,00
73117	Dotation annuelle de financement	38 296 997,09		190 552,91	38 487 550,00
	dont produits attendus non notifiés (***)	0,00			0,00
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs	0,00			0,00
73118	Dotations MIGAC MCO				0,00
	dont produits attendus non notifiés (***)				0,00
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs				0,00
7312	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique MCO				0,00
7313	Participations au titre des détenus				0,00
7471	Fonds d'intervention régional	29 555,00		-1 348,00	28 207,00
	dont produits attendus non notifiés (***)				0,00
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs				0,00
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie	0,00			0,00
Titre 2	**Autres produits de l'activité hospitalière**	**1 716 850,68**	**0,00**	**61 418,57**	**1 778 269,25**
7321	Produits de la tarification en hospitalisation complète non pris en charge par l'assurance maladie	475 241,40		-46 648,27	428 593,13
7322	Produits de la tarification en hospitalisation incomplète non pris en charge par l'assurance maladie	68 729,28		-18 803,16	49 926,12
7323	Produits de la tarification en hospitalisation à domicile non pris en charge par l'assurance maladie			0,00	0,00
7324	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique non pris en charge par l'assurance maladie			0,00	0,00
73271	Forfait journalier MCO			0,00	0,00
73272	Forfait journalier SSR			0,00	0,00
73273	Forfait journalier psychiatrie	1 172 880,00		126 870,00	1 299 750,00
733	Produits des prestations de soins délivrées aux patients étrangers non assurés sociaux en France			0,00	0,00
734	Prestations effectuées au profit des malades ou consultants d'un autre établissement			0,00	0,00
735	Produits à la charge de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics			0,00	0,00
Titre 3	**Autres produits**	**4 178 546,29**	**0,00**	**-166 132,26**	**4 012 414,03**
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7071, 7087 et 709)	1 598 218,99		3 002,82	1 601 221,81
7071	Rétrocession de médicaments	85 000,00		963,20	85 963,20
7087	Remboursement de frais par les CRPA (activités suivies en comptabilités séparées *)	280 000,00		0,00	280 000,00
71	Production stockée (ou déstockage)			0,00	0,00
72	Production immobilisée	35 028,63		0,00	35 028,63
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)	263 000,00		25 118,16	288 118,16
75	Autres produits de gestion courante	408 700,00		45 157,62	453 857,62
76	Produits financiers			0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)	158 216,67		-11 357,96	146 858,71
	dont 775- produits des cessions d'éléments d'actif	0,00		13 112,10	13 112,10
	dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	51 016,67		0,00	51 016,67
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	956 462,00		-215 010,05	741 451,95
79	Transferts de charges			0,00	0,00
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	48 400,00		0,00	48 400,00
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	118 020,00		0,00	118 020,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)			0,00	0,00
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	227 500,00		-14 006,05	213 493,95
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)			0,00	0,00
	TOTAL DES PRODUITS	**44 221 949,06**	**0,00**	**84 491,22**	**44 306 440,28**
	DEFICIT PREVISIONNEL	**23 296,69**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL	**44 245 245,75**	**0,00**	**84 491,22**	**44 306 440,28**

(*) remboursement de frais par les activités suivies en comptabilités séparées pour les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

(**) ce chapitre concerne uniquement les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

(***) à justifier par l'établissement

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissement CHS BLAIN
Finess 440000263

EXERCICE : 2019

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA lettre budgétaire B) USLD

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°1	EPRD modifié N°1
Titre 1	**Charges de personnel**	**1 295 000,00**	**0,00**	**137 413,22**	**1 432 413,22**
621	Personnel extérieur à l'établissement	78 770,00	0,00	3 658,12	82 428,12
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	67 300,00	0,00	3 982,53	71 282,53
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	29 250,00	0,00	1 227,48	30 477,48
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	79 990,00	0,00	-9 097,06	70 892,94
6411	Personnel titulaire et stagiaire	523 040,00	0,00	744,76	523 784,76
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	0,00	0,00	38 436,98	38 436,98
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	180 270,00	0,00	79 202,21	259 472,21
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	0,00	0,00	0,00	0,00
6421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	24 850,00	0,00	2 935,82	27 785,82
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	0,00	0,00	0,00	0,00
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit	0,00	0,00	0,00	0,00
6425	Permanences des soins	320,00	0,00	-262,92	57,08
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	282 325,00	0,00	14 442,85	296 767,85
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	8 680,00	0,00	1 189,43	9 869,43
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	16 125,00	0,00	945,07	17 070,07
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	130,00	0,00	9,14	139,14
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	3 950,00	0,00	-1,20	3 948,80
Titre 2	**Charges à caractère médical**	**60 750,00**	**0,00**	**-9 571,05**	**51 178,95**
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	0,00	0,00	0,00	0,00
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	35 900,00	0,00	-3 890,33	32 009,67
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	5 450,00	0,00	-665,19	4 784,81
6066	Fournitures médicales	1 350,00	0,00	-737,85	612,15
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	0,00	0,00	0,00	0,00
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Sous-traitance générale	13 100,00	0,00	-6 564,01	6 535,99
6131	Locations à caractère médical	3 500,00	0,00	-2 000,00	1 500,00
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	1 450,00	0,00	4 286,33	5 736,33
Titre 3	**Charges à caractère hôtelier et général**	**260 000,00**	**0,00**	**-15 974,29**	**244 025,71**
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	0,00	0,00
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	17 750,00	0,00	-959,47	16 790,53
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	37 790,00	0,00	-6 941,12	30 848,88
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	0,00	0,00
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	0,00	0,00	0,00	0,00
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	23 800,00	0,00	850,00	24 650,00
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	180 660,00	0,00	-8 923,70	171 736,30
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 4	**Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles**	**88 000,00**	**0,00**	**5 427,90**	**93 427,90**
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	231,55	231,55
	dont 675- valeur comptable des éléments d'actif cédés	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	88 000,00	0,00	5 196,35	93 196,35
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (*)	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES CHARGES	**1 703 750,00**	**0,00**	**117 295,77**	**1 821 045,77**
	EXCEDENT PREVISIONNEL	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	**1 703 750,00**	**0,00**	**117 295,77**	**1 821 045,77**

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°1	EPRD modifié N°1
Titre 1	**Produits afférents aux soins**	**694 505,00**	**0,00**	**1 357,00**	**695 862,00**
7311	Forfait annuel de soins	694 505,00	0,00	1 357,00	695 862,00
736	Tarifs soins	0,00	0,00	0,00	0,00
737	Produits des pestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 2	**Produits afférents à la dépendance**	**229 270,00**	**0,00**	**-487,76**	**228 782,24**
734	Tarifs dépendance	229 270,00	0,00	-487,76	228 782,24
Titre 3	**Produits de l'hébergement**	**535 971,00**	**0,00**	**17 590,31**	**553 561,31**
7312	Hébergement (établissement relevant du 6° de l'art. L. 312-1 du CASF)	535 971,00	0,00	17 590,31	553 561,31
7317	Tarif hébergement	0,00	0,00	0,00	0,00
7318	Autres produits des établissements relevant de l'art. L. 312-1 du CASF	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 4	**Autres produits**	**25 000,00**	**0,00**	**24 180,50**	**49 180,50**
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00	0,00	0,00	0,00
72	Production immobilisée	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation et participations	0,00	0,00	10 293,70	10 293,70
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	2,19	2,19
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	22 350,00	0,00	515,80	22 865,80
	dont 775- produits des cessions d'éléments d'actif	0,00	0,00	0,00	0,00
	dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	22 350,00	0,00	0,00	22 350,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	0,00	0,00	0,00	0,00
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	2 650,00	0,00	13 368,81	16 018,81
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES PRODUITS	**1 484 746,00**	**0,00**	**42 640,05**	**1 527 386,05**
	DEFICIT PREVISIONNEL	**219 004,00**	**0,00**	**74 655,72**	**293 659,72**
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	**1 703 750,00**	**0,00**	**117 295,77**	**1 821 045,77**

	31/12/N-2		31/12/N-1	31/12/N
Report à nouveau déficitaire (cumul)	112 419,38		112 419,38	112 419,38
Report à nouveau excédentaire (cumul)	0,00		0,00	0,00

(*) ce chapitre concerne uniquement les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale qui utilisent le compte de résultat prévisionnel de l'USLD

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablisser CHS BLAIN
Finess 440000263

EXERCICE : 2019

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA lettre budgétaire A), DNA

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°1	EPRD modifié N°1
Titre 1	**Charges de personnel**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
621	Personnel extérieur à l'établissement				0,00
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)				0,00
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)				0,00
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)				0,00
6411	Personnel titulaire et stagiaire				0,00
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)				0,00
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)				0,00
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance (sauf 6459)				0,00
647	Autres charges sociales (sauf 6479)				0,00
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)				0,00
Titre 2	**Autres charges**	**50,21**	**0,00**	**0,78**	**50,99**
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures				0,00
602	Achats stockés, autres approvisionnements				0,00
603	Variation des stocks				0,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures				0,00
607	Achats de marchandises				0,00
61	Services extérieurs (sauf 619)				0,00
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)				0,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)				0,00
65	Autres charges de gestion courante			0,78	0,78
66	Charges financières				0,00
67	Charges exceptionnelles				0,00
	dont 675- valeur comptable des éléments d'actif cédés				0,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	50,21			50,21
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement				0,00
71	Production stockée (ou déstockage)				0,00
	TOTAL DES CHARGES	**50,21**	**0,00**	**0,78**	**50,99**
	EXCEDENT PREVISIONNEL	**9 949,79**	**0,00**	**0,00**	**5 575,91**
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE - A	**10 000,00**	**0,00**	**0,78**	**5 626,90**

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°1	EPRD modifié N°1
Titre 1	**Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation**	**10 000,00**	**0,00**	**-4 373,10**	**5 626,90**
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	10 000,00		-4 373,10	5 626,90
71	Production stockée (ou déstockage)				0,00
72	Production immobilisée				0,00
74	Subventions d'exploitation et participations				0,00
75	Autres produits de gestion courante				0,00
76	Produits financiers				0,00
77	Produits exceptionnels				0,00
	dont 775- produits des cessions d'éléments d'actif				0,00
	dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice				0,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00			0,00
79	Transferts de charges				0,00
603	Variations de stocks (crédits)				0,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)				0,00
	Remboursements sur rémunération, charges sociales ou taxes (6419, 6459, 6479, 6489, 6319, 6339)				0,00
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)				0,00
	TOTAL DES PRODUITS	**10 000,00**	**0,00**	**-4 373,10**	**5 626,90**
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE - A	**10 000,00**	**0,00**	**-4 373,10**	**5 626,90**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n° 2020-DDPP-09 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur CHEVALIER Zoé

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Docteur CHEVALIER Zoé née le 30 décembre 1992 sous le numéro d'ordre 34515 ;

Considérant que le Docteur CHEVALIER Zoé remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1338 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur CHEVALIER Zoé née le 30 décembre 1992 sous le numéro d'ordre 34515.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfèt de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur CHEVALIER Zoé sous le numéro d'ordre 34515, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur CHEVALIER Zoé sous le numéro d'ordre 34515, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 janvier 2020

Le **PRÉFET**
P/Le directeur départemental de la protection des populations,

La cheffe de service,

Marie-Christine EUSTACHE
Inspectrice de la santé publique vétérinaire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - 44 -

10 boulevard Gaston Doumergue - B.P. 76315 - 44263 NANTES CEDEX 2
Téléphone : 02 40 08 86 55 - Télécopie : 02 40 08 86 66 – Courriel : ddpp@loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouvertures 9h00-12h30/13h30 -16h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n° 2020-DDPP-07 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur ROSSARD Florian

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur ROSSARD Florian né le 07 février 1993 à la Rochelle (17) sous le numéro d'ordre 30177 ;

Considérant que le Docteur ROSSARD Florian remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

10 boulevard Gaston Doumergue - B.P. 76315 - 44263 NANTES CEDEX 2
Téléphone : 02 40 08 86 55 - Télécopie : 02 40 08 86 66 – Courriel : ddpp@loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouvertures 9h00-12h30/13h30 -16h00

ARRÊTE

Article 1er - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1339 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur ROSSARD Florian né le 07 février 1993 à la Rochelle (17) sous le numéro d'ordre 30177.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfèt de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur ROSSARD Florian sous le numéro d'ordre 30177, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur ROSSARD Florian sous le numéro d'ordre 30177, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 janvier 2020

Le **PRÉFET**
P/Le directeur départemental de la protection des populations,

La cheffe de service,

Marie-Christine EUSTACHE
Inspectrice de la santé publique vétérinaire

10 boulevard Gaston Doumergue - B.P. 76315 - 44263 NANTES CEDEX 2
Téléphone : 02 40 08 86 55 - Télécopie : 02 40 08 86 66 – Courriel : ddpp@loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouvertures 9h00-12h30/13h30 -16h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Environnement
Unité Agriculture et Assainissement

Arrêté n° 2019/SEE/2220 portant agrément de parcelles agricoles pour destruction au champ ou pour épandage de produits maraîchers retirés du marché (site de non récolte) pour la SARL Océane - Campagne 2020

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, notamment le livre VI ;

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes modifié par le règlement (CE) n° 361/2008 du 14 avril 2008 ;

VU le règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié par les règlements (CE) n° 292/2008 et 590/2008 ;

VU le décret n° 2008/966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié par le décret n° 2009/638 du 5 juin 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 modifié du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels, modifié par l'arrêté du 29 juin 2009;

VU l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1985 relatif au règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 6 février 2017 fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature du Préfet à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation du 05 septembre 2019 donnant délégation de signature de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à ses collaborateurs ;

VU les demandes d'agrément signées le 31 octobre 2019 par l'organisation de producteurs « **SCA Océane** », Chantemerle, 44118 La Chevrolière et présentées le 28 novembre 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les parcelles référencées en annexe (30 pages) du présent arrêté, sont agréées pour la destruction au champ ou pour l'épandage des produits agricoles retirés du marché. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les parcelles situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des ouvrages du captage d'eau potable de Machecoul-St Même.

Article 2 : Cet agrément est accordé au titre de la campagne 2020.

Article 3 : Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs « **SCA Océane** » bénéficiaire de la présente autorisation, s'engage :

- à respecter les réglementations en vigueur en particulier celles relatives aux nitrates d'origine agricole et aux produits phytosanitaires ;
- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes ;
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

Article 4 : En cas de contestation, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :
– soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est accordé pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur général de France Agrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et à France Agrimer.

Nantes, le 20 DEC. 2019

La chef du service
eau, environnement

Cécilia MATHIS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service eau environnement de la DDTM 44.

ANNEXE
(30 pages)

Liste des parcelles agréées
par site d'épandage et par exploitant

- - - - -

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
Machecoul-St Même	E1385	3,3600	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E1386	2,8600	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E1387	0,3800	EARL LEGU-RETZ
Carquefou	ZH 29	3,10	SCEA Cheminant
Carquefou	ZH 31	10,60	SCEA Cheminant
Carquefou	ZH 41	0,97	SCEA Cheminant
Carquefou	ZH 43	0,28	SCEA Cheminant
HAUTE GOULAINE	AB 299	0,45	SCA Olivier Frères
HAUTE GOULAINE	BK 37A	1,50	SCEA des Cléons
HAUTE GOULAINE	ZB 27, 28, 33	1,50	SCEA des Cléons

Je soussigné Mr CHIAVASSA Michel agissant en qualité de Directeur Général et représentant l'O.P S.C.A OCEANE demande à la DDT de Loire Atlantique d'agréer les parcelles ci-dessus afin de permettre la destruction ou l'épandage de produits retirés du marché et préalablement dénaturés ayant fait l'objet d'une mesure de prévention et de gestion des crises (retrait ou non récolte) dans le cadre des programmes opérationnels

Fait à La Chevrolière, le 31/10/2019
Signature du Directeur de l'O.P
et cachet commercial de l'O.P

OCEANE
Société Coopérative Agricole
Chantemerle
44118 LA CHEVROLIERE
Tél. 02 51 72 93 73 - Fax 02 40 47 87 18
N° Agrément Coopérative : 11687
O.P. : 44/FL/2130
39141731 RCS Nantes - FR36391417313

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
GENESTON	N 628	0,8776	EARL MUSSET.C
GENESTON	N 629	0,0478	EARL MUSSET.C
GENESTON	N 630	0,7713	EARL MUSSET.C
GENESTON	N 631	0,0984	EARL MUSSET.C
GENESTON	N 632	0,3113	EARL MUSSET.C
GENESTON	N 633	0,2651	EARL MUSSET.C
GENESTON	N 159 + N 160 + N163 + N164 + N166 + N167	7,5	SCEA SERRE DE LANDES

Je soussigné Mr CHIAVASSA Michel agissant en qualité de Directeur Général et représentant l'O.P S.C.A OCEANE demande à la DDT de Loire Atlantique d'agréer les parcelles ci dessus afin de permettre la destruction ou l'épandage de produits retirés du marché et préalablement dénaturés ayant fait l'objet d'une mesure de prévention et de gestion des crises (retrait ou non récolte) dans le cadre des programmes opérationnels

Fait à La Chevrolière, le 31/10/2019
Signature du Directeur de l'O.P
et cachet commercial de l'O.P

OCEANE
Société Coopérative Agricole
Chantemerle
44118 LA CHEVROLIERE
Tél. 02 51 72 93 75 - Fax 02 40 47 87 18
N° Agrément Coopérative : 11687
N° O.P : 44 FL 2130
391 [illegible] 318 RCS Nantes - FR36391417318

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Parcelle	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
Paulx	Paulx-L'étoile	000 ZA 20	0,785	SC Haute Pommeraie
Paulx	Paulx-L'étoile	000 ZA 21	2,476	SC Haute Pommeraie
Paulx	Paulx-L'étoile	000 ZA 67	0,8213	SC Haute Pommeraie
Paulx	Paulx-L'étoile	000 ZA 88	5,3942	SC Haute Pommeraie
Paulx	Paulx-L'étoile	000 ZA 90	0,1439	SC Haute Pommeraie
Paulx	Paulx-L'étoile	000 ZA 93	0,2917	SC Haute Pommeraie
Paulx	Paulx-Les Tiers (Nvelle Etoile)	000 ZA 29	0,484	SC Haute Pommeraie
Paulx	Paulx-Les Tiers (Nvelle Etoile)	000 ZA 30	0,442	SC Haute Pommeraie
Paulx	Paulx-Les Tiers (Nvelle Etoile)	000 ZA 74	0,3546	SC Haute Pommeraie
Paulx	Paulx-L'écurie	000 ZE 10	1,2	SC Haute Pommeraie
Paulx	Paulx-L'écurie	000 ZE 11	1,294	SC Haute Pommeraie
Paulx	Paulx-L'écurie	000 ZE 18	7,8479	SC Haute Pommeraie
Paulx	Paulx-L'écurie	000 ZE 21	0,7182	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	L'abreuvoir-Les Piordières	000 C 677	2,191	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	L'abreuvoir-Les Piordières	000 C 1850	1,1017	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Les vignes-Les Piordières	000 C 691	0,89	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Les graines-Les Piordières	000 C 692	0,6	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Les graines-Les Piordières	000 C 693	1,07	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Les graines-Les Piordières	000 C 1057	0,7905	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Ouche de la croix-Les Piordières	000 C 1553	1,1695	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Ouche Cartière-Les Piordières	000 C 679	2,03	SC Haute Pommeraie
Paulx	La Piordière	000 ZK 19	10,7371	SC Haute Pommeraie
Paulx	La Piordière	000 ZK 30	1,2544	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Les ouches de la Piordière - Julière	000 C 178	1,5705	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Les ouches de la Piordière - Julière	000 C 193	1,5915	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	La grande pièce - Julière	000 C 177	1,254	SC Haute Pommeraie
Machecoul St Même	La grande pièce - Julière	000 C 179	1,041	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	La grande pièce - Julière	000 C 180	0,349	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	La grande pièce - Julière	000 C 191	2,168	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	La grande pièce - Julière	000 C 2836	0,0945	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	La grande pièce - Julière	000 C 2838	0,1715	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Les garmes - Julière	000 C 2840	0,0238	SC Haute Pommeraie
Machecoul St Même	Les garmes - Julière	000 C 2842	0,0997	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Les garmes - Julière	000 C 2844	0,1581	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Les garmes - Julière	000 C 190	0,922	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Les filées - Julière	000 C 197	2,08	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	L'écobut	000 C 309	0,262	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	L'écobut	000 C 310	0,281	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	La Chapelle moiral - Ecobut	000 C 311	0,602	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	L'ouche pointue - Ecobut	000 C 1404	1,3933	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Les terres noires - Pommeraie C/D	000 C 2897	20,2777	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Les terres noires - Serres photo	000 C 2898	10,2937	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Les terres noires - Lochais	000 C 217	0,5165	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Les terres noires - Lochais	000 C 218	0,7395	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Les terres noires - Lochais	000 C 2212	0,6319	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Les terres noires - Lochais	000 C 2215	0,0969	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Les terres noires - Lochais	000 C 2216	0,2244	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Les terres noires - Lochais	000 C 2217	1,4496	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Les terres noires - Lochais	000 C 2218	0,0248	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Les terres noires - Lochais	000 C 2219	1,4138	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Les terres noires - Lochais	000 C 2220	0,4435	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Deux journaux de laz Noe - Cantinière	000 C 244	1,303	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	La vigne Machecoul - Cantinière	000 C 245	0,7585	SC Haute Pommeraie

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Parcelle	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
Machecoul-St Même	L'ouche du pont - Cantinière	000 C 246	1,7635	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Pâture à bœufs - Cantinière	000 C 256	0,99	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	La Noe - Cantinière	000 C 257	0,8515	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Courtil versaine - Cantinière	000 C 258	0,817	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	L'ouche d'avoine - Cantinière	000 C 260	1,168	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	L'ouche d'avoine - Cantinière	000 C 261	1,103	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	L'Ouche plate - Cantinière	000 C 284	2,133	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	L'Ouche plate - Cantinière	000 C 286	1,879	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Les terres noires - Cantinière	000 C 1174	0,6798	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Les terres noires - Cantinière	000 C 1177	0,0757	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	L'Ouche plate - Cantinière	000 C 1178	1,2475	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Les Journaliers - Cantinière	000 C 1183	0,191	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	Les Journaliers - Cantinière	000 C 1184	0,015	SC Haute Pommeraie
Machecoul-St Même	L'Ouche plate - Cantinière	000 C 1185	1,8485	SC Haute Pommeraie

Je soussigné Mr CHIAVASSA Michel agissant en qualité de Directeur Général et représentant l'O.P S.C.A OCEANE demande à la DDT de Loire Atlantique d'agréer les parcelles ci-dessus afin de permettre la destruction ou l'épandage de produits retirés du marché et préalablement dénaturés ayant fait l'objet d'une mesure de prévention et de gestion des crises (retrait ou non récolte) dans le cadre des programmes opérationnels

Fait à La Chevrolière, le 31/10/2019
Signature du Directeur de l'O.P
et cachet commercial de l'O.P

OCEANE
Société Coopérative Agricole
Chantemerle
44118 LA CHEVROLIERE
Tél. 02 51 72 93 75 - Fax 02 40 47 87 18
N° Agrément Coopérative : 11687
N° O.P : 44/FL/2130
3914173 RCS Nantes - FR35 31417318

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Commune / site	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
Paulx	Paulx-La Charouillère	000 ZB 10	6,4930	LA LIMOUZE
Paulx	Paulx-La Charouillère	000 ZB 11	6,1240	LA LIMOUZE
Paulx	Paulx-La Charouillère	000 ZB 15	7,3980	LA LIMOUZE
Paulx	Paulx-La Charouillère	000 ZB 17	6,6510	LA LIMOUZE
Paulx	Paulx-La Charouillère	000 ZB 18	0,4330	LA LIMOUZE
Paulx	Paulx-La Charouillère	000 ZB 19	0,4270	LA LIMOUZE
Paulx	Paulx-La Charouillère	000 ZB 26	0,9110	LA LIMOUZE
Paulx	Paulx-La Charouillère	000 ZB 27	2,7970	LA LIMOUZE
Paulx	Paulx-La Charouillère	000 ZB 33	3,0310	LA LIMOUZE
Paulx	Paulx-La Charouillère	000 ZB 34	7,05	LA LIMOUZE
Paulx	Paulx-La Charouillère	000 ZB 35	1,429	LA LIMOUZE
Paulx	Paulx-La Charouillère	000 ZB 36	1,624	LA LIMOUZE
Paulx	Paulx-La Charouillère	000 ZB 38	1,116	LA LIMOUZE
Paulx	Paulx-La Charouillère	000 ZB 39	2,109	LA LIMOUZE
Paulx	Paulx-La Charouillère	000 ZB 40	2,531	LA LIMOUZE
Paulx	Paulx-La Charouillère	000 ZB 41	0,8	LA LIMOUZE
Paulx	Paulx-La Charouillère	000 ZB 42	1,714	LA LIMOUZE
Paulx	Paulx-La Charouillère	000 ZB 132	1,0569	LA LIMOUZE
La Limouzinière	La limouzinière-La Garue	000 ZC 30	5,6008	LA LIMOUZE
La Limouzinière	La limouzinière-La Taille	000 ZC 32	1,4604	LA LIMOUZE
La Limouzinière	La limouzinière-Bel air	000 YE 3	2,4072	LA LIMOUZE
La Limouzinière	La limouzinière-Bel air	000 YE 28	16,2289	LA LIMOUZE
La Limouzinière	La limouzinière-Bel air	000 YE 30	5,7367	LA LIMOUZE
La Marne	La Marne	000 ZL 69	3,484	LA LIMOUZE
La Marne	La Marne	000 ZL 70	1,8465	LA LIMOUZE
La Marne	La Marne	000 ZL 102	6,9681	LA LIMOUZE

Je soussigné Mr CHIAVASSA Michel agissant en qualité de Directeur Général et représentant l'O.P S.C.A OCEANE demande à la DDT de Loire Atlantique d'agréer les parcelles ci-dessus afin de permettre la destruction ou l'épandage de produits retirés du marché et préalablement dénaturés ayant fait l'objet d'une mesure de prévention et de gestion des crises (retrait ou non récolte) dans le cadre des programmes opérationnels

Fait à La Chevrolière, le 31/10/2019
Signature du Directeur de l'O.P
et cachet commercial de l'O.P

OCEANE
Société Coopérative Agricole
Chantemerle
44118 LA CHEVROLIERE
Tél. 02 51 72 93 75 - Fax 02 40 47 87 18
N° Agrément Coopérative : 11687
N° O.P. : 44FL2130
391417318 RCS Nantes - FR39391417318

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
LA PLANCHE	ZY 10	2,35	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZY 436	2,16	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZY 6	5,25	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZY 4	0,52	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZY 5	0,74	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZY 70	1,78	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZY 59	1,97	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZY 72	0,68	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZY 73	0,19	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZY 74	2,96	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZY 77	0,48	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZY 78	0,24	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZY 79	0,14	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZY 80	0,43	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZY 66	0,83	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZY 438	0,64	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZI 86	1,87	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZI 117	0,18	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZI 118	0,15	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZY 160	1,35	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZY 163	0,22	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZY 410	3,23	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZX 100	1,88	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZX 126	3,88	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZX 125	1,70	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZX 241	1,62	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	YA 63	2,69	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZT 12	2,51	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZT 247	0,41	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZT 119	0,36	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZT 26	1,00	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZT 31	6,68	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZT 41	1,02	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZD 46	3,04	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZD 2	3,77	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZI 39	1,85	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZI 38	3,29	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZI 92	1,51	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZI 91	0,62	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZI 85	0,22	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZI 111	2,76	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZD 40	0,23	SCEA DES SABLES

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
LA PLANCHE	ZD 41	2,75	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZD 76	3,00	SCEA DES SABLES
LA PLANCHE	ZD 45	2,23	SCEA DES SABLES

Je soussigné Mr CHIAVASSA Michel agissant en qualité de Directeur Général et représentant l'O.P S.C.A OCEANE demande à la DDT de Loire Atlantique d'agréer les parcelles ci-dessus afin de permettre la destruction ou l'épandage de produits retirés du marché et préalablement dénaturés ayant fait l'objet d'une mesure de prévention et de gestion des crises (retrait ou non récolte) dans le cadre des programmes opérationnels

Fait à La Chevrolière, le 31/10/2019
Signature du Directeur de l'O.P
et cachet commercial de l'O.P

OCEANE
Société Coopérative Agricole
Chantemerle
44118 LA CHEVROLIERE
Tél. 02 51 72 93 75 - Fax 02 40 47 67 18
N° Agrément Coopérative : 11667
N° O.P. : 44/FL/2130
39141731 8 RCS Nantes - FR30391417318

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
Machecoul-St Même	E4426	3,5500	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E3931	3,3400	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E2449	6,0000	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E2932	1,9900	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E3694	1,1500	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E3697	0,3500	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E1615	0,6800	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E1614	0,1800	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	F1613	0,49	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E2456	4,58	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E2450	3,7	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E711	0,65	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E4438	0,04	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E4423	0,13	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E4435	1,04	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E3861	0	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E3862	9,28	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E3863	0,05	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E3856	2,63	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E23	0,45	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E24	0,14	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E256	1,36	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E3865	1,5	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E3855	3,35	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E27	0,04	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E2612	0,68	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E3769	1,26	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D1381	3,54	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D1382	1,7	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D930	0,83	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D934	0,47	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D936	0,18	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D4317	0,66	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D919	0,39	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D904	0,34	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D897	0,08	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D898	0,19	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D1747	0,27	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D918	0,84	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D970	0,86	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D902	0,6	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D917	0,48	EARL LEGU-RETZ

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
Machecoul-St Même	D969	0,56	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D4319	0,96	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D973	1,66	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D907	0,18	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D910	0,25	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D895	0,2	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D1748	0,27	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D972	0,49	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D896	1,09	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D903	0,25	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D920	0,41	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D921	0,37	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D935	0,26	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	E690	1,77	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D924	0,01	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D916	0,53	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D4321	0,53	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D906	0,2	EARL LEGU-RETZ
Machecoul-St Même	D905	0,2	EARL LEGU-RETZ

Je soussigné Mr CHIAVASSA Michel agissant en qualité de Directeur Général et représentant l'O.P S.C.A OCEANE demande à la DDT de Loire Atlantique d'agréer les parcelles ci-dessus afin de permettre la destruction ou l'épandage de produits retirés du marché et préalablement dénaturés ayant fait l'objet d'une mesure de prévention et de gestion des crises (retrait ou non récolte) dans le cadre des programmes opérationnels

Fait à La Chevrolière, le 31/10/2019
Signature du Directeur de l'O.P
et cachet commercial de l'O.P

OCEANE
Société Coopérative Agricole
Chantemerle
44118 LA CHEVROLIERE
Tél 02 51 72 93 75 - Fax 02 40 47 87 13
Agrément Coopérative : 11687
N° O.P. : 44/FL/2130
39 117318 RCS Nantes - FR36391417318

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
Machecoul-St Même	E1375	4,7100	EARL SERRES DE RETZ
Machecoul-St Même	E2538	1,6300	EARL SERRES DE RETZ
Machecoul-St Même	E1376	3,7700	EARL SERRES DE RETZ
Machecoul-St Même	E1617	0,6300	EARL SERRES DE RETZ
Machecoul-St Même	E1616	0,7000	EARL SERRES DE RETZ
Machecoul-St Même	E1388	2,6400	EARL SERRES DE RETZ
Machecoul-St Même	E2448	0,5200	EARL SERRES DE RETZ
Machecoul-St Même	E2447	0,53	EARL SERRES DE RETZ
Machecoul-St Même	E1383	0,55	EARL SERRES DE RETZ
Machecoul-St Même	E2539	2,23	EARL SERRES DE RETZ
Machecoul-St Même	E1723	0,49	EARL SERRES DE RETZ
Machecoul-St Même	E1377	1,45	EARL SERRES DE RETZ

Je soussigné Mr CHIAVASSA Michel agissant en qualité de Directeur Général et représentant l'O.P S.C.A OCEANE demande à la DDT de Loire Atlantique d'agréer les parcelles ci-dessus afin de permettre la destruction ou l'épandage de produits retirés du marché et préalablement dénaturés ayant fait l'objet d'une mesure de prévention et de gestion des crises (retrait ou non récolte) dans le cadre des programmes opérationnels

Fait à La Chevrolière, le 31/10/2019
Signature du Directeur de l'O.P
et cachet commercial de l'O.P

OCEANE
Société Coopérative Agricole
Chantemerle
44118 LA CHEVROLIERE
Tél. 02 51 72 93 75 - Fax 02 40 47 87 18
N° Agrément Coopérative : 11687
N° O.P. : 44FL/2130
391417318 RCS Nantes - FR26391417318

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
Machecoul-St Même	D981	1,1600	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	D982	1,3700	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	D983	0,6300	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	D990	1,3800	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	D1050	1,5100	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	D1051	0,1700	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	D1088	0,1800	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	D1089	0,8100	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	D1094	1,16	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	D1822	1,12	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	D1823	0,95	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	D3858	0,56	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E4365	0,41	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E2614	0,01	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E2617	0	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E4031	0,01	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E4027	0,2	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E4369	0,77	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E2962	0,34	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E2963	0	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E2964	0,01	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E2965	0,09	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E2966	0,21	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E2967	0,17	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E2968	0,09	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E2969	0,3	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E2970	0,09	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E2971	0	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E2972	0	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E4371	0,1	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E2978	0,06	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E3853	0,53	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E4367	2,12	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E4373	0,55	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E4029	0	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E4030	0,02	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E4026	0,84	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E4393	0,58	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E4399	1,71	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E4397	0,38	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E4395	0,19	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E8	0,18	EARL DU GRAND FAY

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
Machecoul-St Même	E2975	0	EARL DU GRAND FAY
Machecoul-St Même	E3770	0,1	EARL DU GRAND FAY

Je soussigné Mr CHIAVASSA Michel agissant en qualité de Directeur Général et représentant l'O.P S.C.A OCEANE demande à la DDT de Loire Atlantique d'agréer les parcelles ci-dessus afin de permettre la destruction ou l'épandage de produits retirés du marché et préalablement dénaturés ayant fait l'objet d'une mesure de prévention et de gestion des crises (retrait ou non récolte) dans le cadre des programmes opérationnels

Fait à La Chevrolière, le 31/10/2019
Signature du Directeur de l'O.P
et cachet commercial de l'O.P

OCEANE
Société Coopérative Agricole
Chantemerle
44118 LA CHEVROLIERE
Tél 02 51 72 93 75 - Fax 02 40 47 87 18
N° Agrément Coopérative : 11687
N° O.P. : 44 FL 2130
39 ... RCS Nantes - FR...

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Nom de la Parcelle	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
Machecoul-St Même	L2	C1909	0,9588	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	L2	C1910	0,8515	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	L3	C0282	0,5870	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	L3	C0296	0,6205	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	L3	C1798	0,2205	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	L4	C2363	2,1275	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	L5	C2367	1,2165	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	L5	C1824	1,0513	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	L6	C2365 = C2788	0,9276	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Chauvin 1	C0295	1,3030	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Chauvin 1	C2789	1,1480	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Chauvin 2	C0298	0,4670	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Chauvin 2	C0299	0,3430	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Chauvin 2	C0300	0,3150	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Chauvin 2	C0301	0,1280	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Chauvin 2	C0302	0,1760	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Chauvin 2	C0303	0,2220	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Canal1	D0943	1,0020	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Canal2	D0944	1,5300	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Canal3	D0735	1,5140	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Canal4	D0945	1,6815	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Favrie bas	D1218	0,1926	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Favrie bas	D1213	1,6240	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Favrie Haut	D0747	1,2640	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Favrie Haut	D0748	0,2430	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Lochais	C0226	1,1000	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Lochais	C0222	0,7550	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Lochais	C0223	0,3630	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Lochais	C0224	0,6310	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Lochais	C0225	0,6270	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Bloc 1	C0009	1,1360	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Bloc 1	C0011	0,9290	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Bloc 1	C0006	0,6760	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Bloc 2	C0022	1,9630	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Bloc 2	C0012	0,9765	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Bloc 3	C1540	2,5885	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Bloc 3	C2163	0,7443	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Bloc 4	C0013	1,0150	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Bloc 4	C2104	0,1581	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Bloc 5	C1541	1,9840	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	GFA3	C0004=C2930	0,3311	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	GFA3	C2162	0,1782	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Martinière 1	E109	1,9810	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Martinière 2	E105	0,6800	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Martinière 2	E104	0,2170	JBR LEJUEZ

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Nom de la Parcelle	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
Machecoul-St Même	Martinière 2	E103	0,1920	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Martinière 3	E100	0,2547	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Trocheries haut	BI147a	1,1436	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Trocheries haut	BI147B	0,1239	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Trocheries bas	BI116	0,7204	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Trocheries bas	BI115	1,3004	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Pas Giraud 1	E1306	0,6940	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Pas Giraud 1	E1307	0,1470	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Pas Giraud 1	E1308	0,1500	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Pas Giraud 1	E1309	0,1620	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Pas Giraud 1	E1310	0,0380	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Pas Giraud 1	E1311	0,2820	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Pas Giraud 1	E4192	0,5152	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Pas Giraud 2	E4194	0,4493	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Pas Giraud 2	E1314	0,0705	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Pas Giraud 2	E1315	0,6000	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Pas Giraud 2	E4196	1,0000	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Pas Giraud 3	E1317	0,5090	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Pas Giraud 3	E1331	1,0200	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 1	K1728	0,4470	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 1	K0447	0,2720	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 1	K0445	0,6670	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 1	K0446	0,3390	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 1	K0444	0,5920	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 2	K0477	0,3230	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 2	K0478	0,5750	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 2	K0480	0,6760	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 3	K1767	0,0310	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 3	K1731		JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 3	K0429	0,3720	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 3	K0430	0,1900	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 3	K0431	0,1690	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 3	K1741	0,3465	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 3	K0437	0,1085	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 3	K1739	0,4530	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 3	K1737	0,6680	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 3	K0442	0,1360	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 3	K0441	0,2880	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 3	K0436	0,2310	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 3	K1452	0,1880	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 3	K1453	0,0880	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 4	K0432A	0,1390	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 4	K0432B	0,1960	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 4	K0433	0,1680	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 4	K0434	0,4260	JBR LEJUEZ

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Nom de la Parcelle	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
Machecoul-St Même	Perduère 4	K0440	0,9120	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 4	K0479	0,9520	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 5	K1751	0,1660	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 5	K1753	0,2280	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 5	K1755	0,1193	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 5	K1757	0,4400	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 6	BA0089	0,4283	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Perduère 6	BA0096	0,7442	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Mathé	AR0033	0,5856	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Mathé	C1928= AR34	0,2200	JBR LEJUEZ
Machecoul-St Même	Mathé	c1934 = AR35		JBR LEJUEZ

Je soussigné Mr CHIAVASSA Michel agissant en qualité de Directeur Général et représentant l'O.P S.C.A OCEANE demande à la DDT de Loire Atlantique d'agréer les parcelles ci-dessus afin de permettre la destruction ou l'épandage de produits retirés du marché et préalablement dénaturés ayant fait l'objet d'une mesure de prévention et de gestion des crises (retrait ou non récolte) dans le cadre des programmes opérationnels

Fait à La Chevrolière, le 31/10/2019
Signature du Directeur de l'O.P
et cachet commercial de l'O.P

OCEANE
Société Coopérative Agricole
Chantemerle
44118 LA CHEVROLIERE
Tél. 02 51 72 93 75 - Fax 02 40 47 97 13
N° Agrément Coopérative : 1168
N° O.P. : 44 FL 2130
399 [illegible]/318 RCS Nantes - FR26399[illegible]

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Nom de la parcelle	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
Corcoué sur Logne	Le balai - B1	53	11,3800	BOUSSON
Corcoué sur Logne	B2 - B3	16	12,0360	BOUSSON
Corcoué sur Logne	B7 - B8	27	6,6650	BOUSSON
Corcoué sur Logne	bout stabul	58	10,1762	BOUSSON

Je soussigné Mr CHIAVASSA Michel agissant en qualité de Directeur Général et représentant l'O.P S.C.A OCEANE demande à la DDT de Loire Atlantique d'agréer les parcelles ci-dessus afin de permettre la destruction ou l'épandage de produits retirés du marché et préalablement dénaturés ayant fait l'objet d'une mesure de prévention et de gestion des crises (retrait ou non récolte) dans le cadre des programmes opérationnels

Fait à La Chevrolière, le 31/10/2019
Signature du Directeur de l'O.P
et cachet commercial de l'O.P

OCEANE
Société Coopérative Agricole
Chantemerle
44118 LA CHEVROLIERE
Tél 02 51 72 93 75 - Fax 02 40 47 87 18
N° Agrément Coopérative : 11687
N° O.P. : 44 FL/2130
391417318 RCS Nantes - FR38391417318

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
Montbert	SW0050 + SW0051	2,1500	LES SPAIS
Montbert	YB0034	1,5000	LES SPAIS
Montbert	ZX0011	5,9600	LES SPAIS
La Planche	YA0001	0,8100	LES SPAIS
La Planche	YA0014	5,6900	LES SPAIS
La Planche	YA0168	1,5400	LES SPAIS
La Planche	YA0028 + YA0029	0,9000	LES SPAIS
La Planche	YA0064	5,0100	LES SPAIS
La Planche	YB0035	2,4500	LES SPAIS
La Planche	YC0065 + YC0064 + YC0063	1,42	LES SPAIS
La Planche	YC0077	1,2	LES SPAIS
La Planche	YC0093+YC0094	0,86	LES SPAIS
La Planche	ZA0188	2,42	LES SPAIS
La Planche	ZA0064	1,55	LES SPAIS
La Planche	ZA0074	0,85	LES SPAIS
La Planche	ZA0080	4,98	LES SPAIS
La Planche	ZI0011	1,97	LES SPAIS
La Planche	ZI0013 + ZI0020 + ZI0021	2,81	LES SPAIS
La Planche	ZI0163 + ZI0023 + ZI0164	3,22	LES SPAIS
La Planche	ZI0165 + ZI0025 + ZI0026	3,47	LES SPAIS

Je soussigné Mr CHIAVASSA Michel agissant en qualité de Directeur Général et représentant l'O.P S.C.A OCEANE demande à la DDT de Loire Atlantique d'agréer les parcelles ci-dessus afin de permettre la destruction ou l'épandage de produits retirés du marché et préalablement dénaturés ayant fait l'objet d'une mesure de prévention et de gestion des crises (retrait ou non récolte) dans le cadre des programmes opérationnels

Fait à La Chevrolière, le 31/10/2019
Signature du Directeur de l'O.P
et cachet commercial de l'O.P

OCEANE
Société Coopérative Agricole
Chanternerle
44118 A CHEVROLIERE
Tel 02 [illegible] 72 93 75 - Fax 02 40 47 87 18
N° d'agrément Coopérative : 11687
N° O.P. : 44 FL 02130
[illegible] RCS Nantes - FR [illegible]

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Nom de la parcelle	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
Machecoul-St Même	GV1	D2757	0,2314	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	GV1	D2753	1,0880	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	GV2	D2753	1,0880	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	GV2	D0993	0,2570	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	GV3	D2098	0,1650	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	GV3	D1889	0,2550	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	GV3	D1890	0,2640	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	GV3	D0994	0,3860	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C1	AN188	0,2433	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C1	AN151	0,0496	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C2	C0469	0,3230	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C3	C0472	0,2480	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C3	C0473	0,1230	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C3	C0475	0,2445	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C4	C0566	0,2158	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C4	C0567	0,8285	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C5	C2304	0,4238	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C5	C2306	0,2771	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C5	C2308	0,1786	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C5	C2310	0,1770	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C5	C2313	0,1575	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C5	C2315	0,1131	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C6	C2386	1,3132	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C6	C2323	0,2277	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C6	C2325	0,2499	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C6	C2327	0,2585	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C7	C0251	0,2170	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C7	C0252	0,0860	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C7	C0253	0,0615	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C7	C0264	0,3400	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul St Même	C7	C0268	0,2330	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C8	C2329	0,1014	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C8	C2333	0,9290	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C8	C2335	0,4412	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul St Même	C9	C2903	0,2976	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul St Même	C9	C0384	0,1090	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C9	C2321	0,4170	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	C9	C2331	0,4051	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	F1	C2149	2,4499	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	F2	C0666	0,2560	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	F2	C2159	1,9713	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	F3	C0722	1,3690	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	F3	C1969	0,2434	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	F4	C1974	0,3230	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	F4	C1975	0,2480	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul St Même	F4	C0721	0,1230	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul St Même	F5	C0720	1,7360	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul St Même	F6	C0712	1,2600	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul St Même	F6	C0713	1,2070	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul St Même	F7	C0709	1,3750	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul St Même	F8	C0707	0,7050	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	F8	C0708	1,4950	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	F9	C0706	1,2870	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	F10	C0709	1,3750	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	F10	C0702	1,4300	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	F11	C0699	0,8800	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	F11	C0701	0,1700	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	F11	C0703	0,0050	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	F11	C0704	0,7030	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même	F12	C0699	0,8800	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul St Même	F12	C2938	0,1698	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul St Même	F12	C2939	0,3287	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul St Même	F12	C2940	0,1035	SCEA RENAUDINEAU
Paulx	F13	YD2	0,7365	SCEA RENAUDINEAU
Paulx	F13	C1784	0,0579	SCEA RENAUDINEAU
Paulx	F13	C1785	0,5679	SCEA RENAUDINEAU

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Nom de la parcelle	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
Paulx	F13	C1793	0,1366	SCEA RENAUDINEAU
Paulx	F13	C1794	1,3857	SCEA RENAUDINEAU
Paulx	F13	C1795	0,0130	SCEA RENAUDINEAU
Paulx	F14	C1790	0,2116	SCEA RENAUDINEAU
Paulx	F14	C1791	0,1965	SCEA RENAUDINEAU
Paulx	F14	C1792	0,3199	SCEA RENAUDINEAU
Paulx	F15	C1796	0,1370	SCEA RENAUDINEAU
Paulx	F15	C1797	0,0135	SCEA RENAUDINEAU
Paulx	F15	C1798	1,0395	SCEA RENAUDINEAU
Paulx	F16	C2950	0,1359	SCEA RENAUDINEAU
Paulx	F16	C2951	0,3186	SCEA RENAUDINEAU
Paulx	F16	C2952	0,4460	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C0378	0,2440	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C0379	0,1830	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C0436	0,6870	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C0438	0,2065	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C0439	0,2290	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C0444	0,4140	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C0445	0,4200	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C0446	0,4650	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C0452	0,1700	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C0455	0,2115	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C0456	0,2590	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C0481	0,3010	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C0542	0,0850	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C0543	0,1230	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C0544	0,4690	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C0548	0,0880	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C1320	0,0231	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C1321	0,0003	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C1324	0,2630	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C1325	0,0702	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C1327	0,2354	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C1316	0,1343	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C2774	0,5189	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C0482	0,1400	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C1312	0,1212	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C1315	0,0781	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C1318	0,0622	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C0545	0,3770	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C0546	0,2555	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C0541	0,2570	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C0547	0,0550	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C0479	0,2030	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C0480	0,2440	SCEA RENAUDINEAU
Machecoul-St Même		C0474	0,1800	SCEA RENAUDINEAU

Je soussigné Mr CHIAVASSA Michel agissant en qualité de Directeur Général et représentant l'O.P S.C.A OCEANE demande à la DDT de Loire Atlantique d'agréer les parcelles ci dessus afin de permettre la destruction ou l'épandage de produits retirés du marché et préalablement dénaturés ayant fait l'objet d'une mesure de prévention et de gestion des crises (retrait ou non récolte) dans le cadre des programmes opérationnels

Fait à La Chevrolière, le 31/10/2019
Signature du Directeur de l'O.P
et cachet commercial de l'O.P

OCEANE
Société Coopérative Agricole
Chantemerle
44118 LA CHEVROLIERE
Tel. 02 51 72 9[illegible] - Fax 02 40 47 87 18
N° Agrément Coopérative : 11687
N° O.P : 44 FL 2130
391417318 RCS Nantes - FR39391417318

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2019

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
PETIT MARS	ZR 11	51a 20ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
PETIT MARS	ZR 12	29a 10ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
PETIT MARS	ZR 13	46a 20ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
PETIT MARS	ZR 155	2ha 35a 20ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
PETIT MARS	ZR 153	2ha 56a 80ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
PETIT MARS	ZR 15	2ha 35a 90ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
PETIT MARS	ZR 32	3ha 81a 70ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
PETIT MARS	ZR 33	2ha 18a 20ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
PETIT MARS	ZR 29	73a 60ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
PETIT MARS	ZR 28	88a 60ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
PETIT MARS	ZR 30	2ha 51a 40ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
PETIT MARS	ZR 35	63a 10ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
PETIT MARS	ZR 42	2ha 54a 90 ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
PETIT MARS	ZR 31	48a 80ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
PETIT MARS	ZR 100	1ha 77a 53ca	LEGU ERDRE ET DUCOIN.D
PETIT MARS	ZR7	2ha 47a 70ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
PETIT MARS	ZR 38	8a 70ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
PETIT MARS	ZR 37	33a 90ca	LEGU ERDRE ET DUCOIN.D
PETIT MARS	ZR 36	23a 40ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
PETIT MARS	ZR 54	88a 70ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
PETIT MARS	ZR 163	64a 90ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
PETIT MARS	ZR 158	1ha 26a 20ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
PETIT MARS	ZR 40	2ha 01a 50ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
PETIT MARS	ZP77	11 ha 11a 00ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
PETIT MARS	ZP127	19 ha 40a 92ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZI 28	3ha 11a 29ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZI 29	1ha 54a 71ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2019

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
CARQUEFOU	ZH 3	20a 00ca	LEGU ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZH 4	1ha 12a 70ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZI 4	1ha 79a 00ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZI 5	2ha 96a 20ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZV 89	3ha 80a 20ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZV 31	91a 89ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZV 32	29a 00ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZV 36	47a 24ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZV 33	1ha 71a	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZI 15	40a	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZI 13	1ha	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZI 14	5ha 71a 90ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZH 1	1 ha 55a 10ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZI 17	2ha 53a 80ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZH42	0ha 62a 90ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZH41	1ha 58a 60ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZH43	0ha 28a 60ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZH31	16ha 60a 00ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZH40	2ha 32a 23ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZH12	3ha 98a 10ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZH5	5ha 49a 70ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZH9	2ha 99a 80ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZE56	2ha 16a 50ca	LEGU ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZI 56	4ha 90a 40ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	CE42	2ha 00a 80ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	2 Modules Serres ZN60	5ha 36a 6ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZR34	5ha 56a 40ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2019

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
CARQUEFOU	ZR39	73a 31ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZR38	1ha 42a 80ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZR40	21a 04ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZR41	46a 55ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
CARQUEFOU	ZR36	63a 30ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
SAINTE LUCE SUR LOIRE	BE 100	53a 40ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
SAINTE LUCE SUR LOIRE	BE 101	2ha 52a 10ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
SAINTE LUCE SUR LOIRE	BA 97	2ha 20a 20ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
SAINTE LUCE SUR LOIRE	BA 98	22a 30ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
SAINTE LUCE SUR LOIRE	BA 99	1ha 64a 00ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
SAINTE LUCE SUR LOIRE	BA 176	74a 20ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D
SAINTE LUCE SUR LOIRE	AC5	1ha 28a 10ca	LEGU ERDRE ET DUCOIN.D
SAINTE LUCE SUR LOIRE	BA 96	2ha 16a 60ca	LEGU-ERDRE ET DUCOIN.D

Je soussigné Mr CHIAVASSA Michel agissant en qualité de Directeur Général et représentant l'O.P S.C.A OCEANE demande à la DDT de Loire Atlantique d'agréer les parcelles ci-dessus afin de permettre la destruction ou l'épandage de produits retirés du marché et préalablement dénaturés ayant fait l'objet d'une mesure de prévention et de gestion des crises (retrait ou non récolte) dans le cadre des programmes opérationnels

Fait à La Chevrolière, le 31/10/2019
Signature du Directeur de l'O.P
et cachet commercial de l'O.P

OCEANE
Société Coopérative Agricole
Chantemerle
44118 LA CHEVROLIERE
Tel. 02 51 72 93 15 - Fax 02 40 47 87 18
N° Agrément Coopérative : 11687
N° O.P. : 44 FL 2130
391417318 RCS [illegible] - FR36391417318

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
44430 LOROUX-BOTTEREAU (Le)	DN123	0,27	SODIPRIM
44430 LOROUX-BOTTEREAU (Le)	DR10	0,43	SODIPRIM
44430 LOROUX BOTTEREAU (Le)	DR 110	0,00	SODIPRIM
44430 LOROUX-BOTTEREAU (Le)	DR127135155	1,08	SODIPRIM
44430 LOROUX-BOTTEREAU (Le)	DR136	0,34	SODIPRIM
44430 LOROUX-BOTTEREAU (Le)	DR137	1,06	SODIPRIM
44430 LOROUX-BOTTEREAU (Le)	DR138	0,48	SODIPRIM
44430 LOROUX-BOTTEREAU (Le)	DR163	0,38	SODIPRIM
44430 LOROUX-BOTTEREAU (Le)	DR164	0,06	SODIPRIM
44430 LOROUX-BOTTEREAU (Le)	DR 174	0,26	SODIPRIM
44430 LOROUX-BOTTEREAU (Le)	DR2	0,14	SODIPRIM
44430 LOROUX-BOTTEREAU (Le)	DR3	0,38	SODIPRIM
44430 LOROUX-BOTTEREAU (Le)	DR3536	0,64	SODIPRIM
44430 LOROUX-BOTTEREAU (Le)	DR36	0,56	SODIPRIM
44430 LOROUX-BOTTEREAU (Le)	DR8	0,32	SODIPRIM
44430 LOROUX-BOTTEREAU (Le)	DS178	0,46	SODIPRIM
44430 LOROUX-BOTTEREAU (Le)	YK165	0,42	SODIPRIM
44430 LOROUX-BOTTEREAU (Le)	YW 54	0,44	SODIPRIM
44430 LOROUX-BOTTEREAU (Le)	ZA 24	0,53	SODIPRIM
44430 LOROUX-BOTTEREAU (Le)	ZA27	2,74	SODIPRIM
44450 CHAPELLE-BASSE-MER (La)	YN 19.20.21	0,00	SODIPRIM
44450 CHAPELLE-BASSE-MER (La)	YN 49.24	0,00	SODIPRIM
44450 CHAPELLE-BASSE-MER (La)	YN50.51.52.48	0,00	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	XO62	1,93	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YE20	0,50	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YE47	0,30	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YI 11	1,13	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YI148A	0,60	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YI148B	0,70	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YI148C	1,26	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YI 160	0,44	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YI 163	0,16	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YI17	1,47	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YI253	0,90	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YI5057	1,13	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YI70	1,30	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YI71	0,92	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YK154155156	1,70	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN DE CONCELLES	YK183	1,06	SODIPRIM
44450 SAINT JULIEN-DE-CONCELLES	YK194195247	0,91	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YK200199	0,59	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YK221222	0,70	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YK228	0,64	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YK 242 816	1,55	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN DE CONCELLES	YK254	0,52	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN DE CONCELLES	YK319	0,74	SODIPRIM
44450 SAINT JULIEN DE-CONCELLES	YK338	0,94	SODIPRIM
44450 SAINT JULIEN-DE-CONCELLES	YK388389390	1,70	SODIPRIM
44450 SAINT JULIEN-DE-CONCELLES	YK686	1,20	SODIPRIM

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YK732 426	0,30	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YK97	0,81	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YR123AC	0,30	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YS138139	1,14	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YS148	0,54	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YS8182	1,30	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YW57	1,26	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YW8	0,00	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YW94	1,17	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	YW947071	1,81	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	ZM206	0,39	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	ZM266	0,85	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	ZM535455	1,60	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	ZM 60	0,36	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	ZM93	1,06	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	ZM94	0,28	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	ZM959697	1,03	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	ZN 35	1,94	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	ZN88	1,24	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	ZO 154 47A	0,00	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	ZT138	1,79	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	ZT139	3,96	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	ZT143	0,78	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	ZT143139	5,00	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	ZT244245	1,50	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	ZT343	1,05	SODIPRIM
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	ZW138	0,49	SODIPRIM

Je soussigné Mr CHIAVASSA Michel agissant en qualité de Directeur Général et représentant l'O.P S.C.A OCEANE demande à la DDT de Loire Atlantique d'agréer les parcelles ci-dessus afin de permettre la destruction ou l'épandage de produits retirés du marché et préalablement dénaturés ayant fait l'objet d'une mesure de prévention et de gestion des crises (retrait ou non récolte) dans le cadre des programmes opérationnels

Fait à La Chevrolière, le 31/10/2019
Signature du Directeur de l'O.P
et cachet commercial de l'O.P

OCEANE
Société Coopérative Agricole
Chantemerle
44118 LA CHEVROLIERE
Tél. 02 51 72 93 75 - Fax 02 40 47 87 18
N° Agrément Coopérative : 11667
N° O.P. : 44 FL 2130
381117418 RCS Nantes - FR03381117418

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
CHÂTEAU THEBAUD	ZA0043	6,7680	SCEA GOULET
REMOUILLE	ZD003	23,0000	SCEA GOULET
REMOUILLE	ZD0061	5,7981	SCEA GOULET
REMOUILLE	ZD0062	7,2900	SCEA GOULET
REMOUILLE	ZD0064	0,0340	SCEA GOULET
REMOUILLE	ZD0067	2,6592	SCEA GOULET
REMOUILLE	ZE0216	1,6469	SCEA GOULET
REMOUILLE	ZE0201	0,9605	SCEA GOULET
REMOUILLE	ZD0060	0,3336	SCEA GOULET
REMOUILLE	ZD0063	2,2710	SCEA GOULET

Je soussigné Mr CHIAVASSA Michel agissant en qualité de Directeur Général et représentant l'O.P S.C.A OCEANE demande à la DDT de Loire Atlantique d'agréer les parcelles ci-dessus afin de permettre la destruction ou l'épandage de produits retirés du marché et préalablement dénaturés ayant fait l'objet d'une mesure de prévention et de gestion des crises (retrait ou non récolte) dans le cadre des programmes opérationnels

Fait à La Chevrolière, le 31/10/2019
Signature du Directeur de l'O.P
et cachet commercial de l'O.P

OCEANE
Société Coopérative Agricole
Chantemerle
44118 LA CHEVROLIERE
Tél. 02 51 72 93 75 - Fax 02 40 47 87 18
N° Agrément Coopérative : 1168
N° O.P. : 44FL2130
391417318 RCS Nantes - FR36391417318

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
La Chevrolière	D1863	0,3243	GAEC DU LEVANT
La Chevrolière	D1866	0,7285	GAEC DU LEVANT
La Chevrolière	F0864	0,1790	GAEC DU LEVANT
La Chevrolière	F1092	0,0609	GAEC DU LEVANT
La Chevrolière	F1094	0,0178	GAEC DU LEVANT
La Chevrolière	F1097	0,0576	GAEC DU LEVANT
La Chevrolière	F1098	0,1029	GAEC DU LEVANT
La Chevrolière	F1100	0,0350	GAEC DU LEVANT
La Chevrolière	BR0052	1,2055	GAEC DU LEVANT
La Chevrolière	D1028	1,248	GAEC DU LEVANT
La Chevrolière	D1862	0,7059	GAEC DU LEVANT
La Chevrolière	D1864	0,0243	GAEC DU LEVANT
La Chevrolière	D1865	0,2035	GAEC DU LEVANT
La Chevrolière	F1093A	0,0239	GAEC DU LEVANT
La Chevrolière	F1096	1,3984	GAEC DU LEVANT
La Chevrolière	F1103	0,9291	GAEC DU LEVANT
La Chevrolière	F1104	0,4652	GAEC DU LEVANT
La Chevrolière	F1105J	0,7691	GAEC DU LEVANT
La Chevrolière	D1017	1,252	GAEC DU LEVANT
La Chevrolière	D1020	1,536	GAEC DU LEVANT
La Chevrolière	D1021	0,6966	GAEC DU LEVANT
La Chevrolière	D1022B	0,9352	GAEC DU LEVANT
La Chevrolière	D1334A	0,6	GAEC DU LEVANT
La Chevrolière	D1334B	0,3582	GAEC DU LEVANT
La Chevrolière	D1343	0,8794	GAEC DU LEVANT
La Chevrolière	BR0053	1,2452	GAEC DU LEVANT
St Philbert de gd lieu	YI0026J	5,0568	GAEC DU LEVANT
St Philbert de gd lieu	YI0026K	1,9768	GAEC DU LEVANT
St Philbert de gd lieu	YI0026L	0,1109	GAEC DU LEVANT
St Philbert de gd lieu	YI0036	2,7243	GAEC DU LEVANT
St Philbert de gd lieu	YI0039	0,5262	GAEC DU LEVANT
St Philbert de gd lieu	YI0070	3,956	GAEC DU LEVANT
St Philbert de gd lieu	YI0038	1,2877	GAEC DU LEVANT
St Philbert de gd lieu	YI0035J	1,7692	GAEC DU LEVANT
St Philbert de gd lieu	YI0035K	0,4441	GAEC DU LEVANT
St Philbert de gd lieu	YI0040J	1,6879	GAEC DU LEVANT
St Philbert de gd lieu	YI0040K	0,2465	GAEC DU LEVANT

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
St Philbert de gd lieu	YI0043J	1,7165	GAEC DU LEVANT
St Philbert de gd lieu	YI0043K	0,0460	GAEC DU LEVANT

Je soussigné Mr CHIAVASSA Michel agissant en qualité de Directeur Général et représentant l'O.P S.C.A OCEANE demande à la DDT de Loire Atlantique d'agréer les parcelles ci-dessus afin de permettre la destruction ou l'épandage de produits retirés du marché et préalablement dénaturés ayant fait l'objet d'une mesure de prévention et de gestion des crises (retrait ou non récolte) dans le cadre des programmes opérationnels

Fait à La Chevrolière, le 31/10/2019
Signature du Directeur de l'O.P
et cachet commercial de l'O.P

OCEANE
Société Coopérative Agricole
Chantemerle
44118 LA CHEVROLIERE
Tél. 02 51 72 95 75 - Fax 02 40 47 87 18
N° Agrément Coopérative : 11687
N° O.P. 44FL2130
391417318 RCS Nantes - FR36391417318

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
PONT SAINT MARTIN	AV15	0,5861	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AV16	1,0573	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AV17	0,4737	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AV20	0,9261	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AV21	1,6622	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AV22	1,5511	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AV23	0,8734	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AV227	1,2602	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AV230	0,6130	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AV100	0,949	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AV101	1,5038	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AV150	1,6364	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AV151	1,4257	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AV162	1,4537	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AV198	0,5084	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW107	1.14.31	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW110	0,6481	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW111	0,4125	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW112	1,0369	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW127	2,3565	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW128	1,3077	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW138	0,3791	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW139	0,246	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW140	0,2378	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW141	0,2269	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW142	0,2026	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW143	0,4258	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW144	0,3178	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW145	0,3216	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW146	1,399	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW147	1,8271	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW148	0,6365	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW150	0,1517	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW151	0,1163	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW152	0,0843	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW153	0,0809	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW154	0,1416	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW155	0,5629	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW156	0,3824	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW157	0,4123	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW159	0,5207	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW160	1,3888	SCEA DE LA VINCEE

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
PONT SAINT MARTIN	AW161	0,4287	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW172	0,0642	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW173	0,0892	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW174	0,4031	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW193	0,2728	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW206	0,7061	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW207	0,0143	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW208	0,0014	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW209	0,8445	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW210	0,0459	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW211	0,3484	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW212	0,0003	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW213	1,2213	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW214	0,0167	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW215	1,885	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW216	0,0001	SCEA DE LA VINCEE
PONT SAINT MARTIN	AW222	1,201	SCEA DE LA VINCEE

Je soussigné Mr CHIAVASSA Michel agissant en qualité de Directeur Général et représentant l'O.P S.C.A OCEANE demande à la DDT de Loire Atlantique d'agréer les parcelles ci-dessus afin de permettre la destruction ou l'épandage de produits retirés du marché et préalablement dénaturés ayant fait l'objet d'une mesure de prévention et de gestion des crises (retrait ou non récolte) dans le cadre des programmes opérationnels

Fait à La Chevrolière, le 31/10/2019
Signature du Directeur de l'O.P
et cachet commercial de l'O.P

OCEANE
Société Coopérative Agricole
Chantemerle
44118 LA CHEVROLIERE
Tel 02 51 72 93 75 - Fax 02 40 47 87 18
N° Agrément Coopérative
N° O.P. 44/FL/2130

DEMANDE D'AGREMENT

SITES DE DESTRUCTION OU D'EPANDAGE

Raison sociale de l'O.P/AOP : Société Coopérative Agricole OCEANE
N° de Reconnaissance : 44 FL 2130
Année : 2020

PARCELLES POUR LESQUELLES L'AGREMENT ENVIRONNEMENTAL EST DEMANDE

Commune	Ref. Cadastrale	Superficie (Ha)	Nom de l'Exploitant
LA PLANCHE	ZV 27	0,90	SCEA DU MOULIN PERRAUD
LA PLANCHE	ZV 28	5,01	
LA PLANCHE	ZV 155	8,00	

Je soussigné Mr CHIAVASSA Michel agissant en qualité de Directeur Général et représentant l'O.P S.C.A OCEANE demande à la DDT de Loire Atlantique d'agréer les parcelles ci-dessus afin de permettre la destruction ou l'épandage de produits retirés du marché et préalablement dénaturés ayant fait l'objet d'une mesure de prévention et de gestion des crises (retrait ou non récolte) dans le cadre des programmes opérationnels

Fait à La Chevrolière, le 31/10/2019
Signature du Directeur de l'O.P
et cachet commercial de l'O.P

OCEANE
Société Coopérative Agricole
Chantemerle
44118 LA CHEVROLIERE
Tél 02 51 72 [illegible] 75 - Fax 02 40 47 87 18
N° Agrément Coopérative : 11687
N° O.P. : 44 FL 2130
[illegible]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
Affaire suivie par :
Section cultures marines, pêche à pied, environnement.
Georges ROSPABÉ – georges.rospabe@loire-atlantique.gouv.fr
Albert DEBEAUX – albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr
02/40/11/77/59 ou 60

ARRÊTÉ n° 02/2020

portant abrogation de l'arrêté 81/2019 (interdiction de la pêche professionnelle des coquillages du groupe 3 dans la zone 44.09, estuaire de la Loire)

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU la Note de service DGAL/SDSSA/N2013-8186 du 15 octobre 2013 relative aux mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018, modifié, portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 5 septembre 2019, modifié, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 13 janvier 2020;

CONSIDÉRANT l'obtention de deux résultats d'analyses favorables sur les huîtres de la zone 44.09, estuaire de la Loire (690 *E.coli* sur des coquillages prélevés le 30/12/2019 et 68 *E.coli* sur des coquillages prélevés le 08/01/2020).

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral n°81/2019 du 24 décembre 2019 portant interdiction de la pêche professionnelle des coquillages du groupe 3 dans la zone 44.09, estuaire de la Loire, est abrogé dans l'ensemble de ses dispositions.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 13 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation
David HILLAIRE
Délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique
Chef du pôle gestion de l'espace littoral et maritime

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
Affaire suivie par :
Service Cultures Marines , pêche, environnement.
Georges ROSPABÉ – georges.rospabe@loire-atlantique.gouv.fr
Albert DEBEAUX – albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr
02/40/11/77/59 ou 60

ARRÊTÉ n° 03 / 2020

portant interdiction de la pêche de loisir et professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone **44.03 (traict de Pen Bé), 44.03.02 (traict de Pen Bé Sud) : contamination norovirus**

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018, modifié, portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 5 septembre 2019, modifié, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-855 en date du 20 décembre 2019, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages;

CONSIDÉRANT les cas humains groupés survenus le 24 décembre 2019 après la consommation d'huîtres récoltées le 19 décembre 2019 en provenance de la zone de production 44.03 (traict de Pen Bé) ;

CONSIDÉRANT la contamination avérée en norovirus de la zone 44.03 (traict de Pen Bé), détectée par le résultat des analyses de recherche du norovirus, en date 14/01/2020 sur des huîtres prélevées le 10/01/2020 réalisées par le Laboratoire National de Référence « Microbiologie des coquillages » de Nantes ;

CONSIDÉRANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion des produits susceptibles d'être contaminés ;

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone 44.03 (traict de Pen Bé), 44.03.02 (Traict de Pen Bé Sud);

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire Atlantique ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert de coquillages, l'expédition, et la commercialisation de tous les coquillages, le pompage de l'eau de mer à des fins de purification en provenance de la zone 44.03 (traict de Pen Bé), 44.03.02 (Traict de Pen Bé Sud) à compter du 14 janvier 2020.

Article 2 : Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone.

Article 3 : La pêche à pied de loisir de tous les coquillages, dans les zones citées à l'article 1 est également interdite.

Article 4 : Tous les coquillages du groupe 3 (huîtres et moules) récoltés et/ou pêchés dans la zone 44.03 (traict de Pen Bé), 44.03.02 (Traict de Pen Bé Sud) depuis le 10 janvier 2020 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.
Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du

règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations de le Loire Atlantique. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 5 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone 44.03 (traict de Pen Bé), 44.03.02 (Traict de Pen Bé Sud), tant que celles-ci restent fermées. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Article 6 : Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 10 janvier 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer;

Article 7 : Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais "mis à l'abri" avant la période de contamination retenue.

Article 8 : La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour des conditions favorables en termes de santé publique. En l'absence de tout nouveau signal d'alerte, la zone pourra être ouverte le 7 février 2020.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.

Saint-Nazaire, le 14 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation

L'attaché principal d'administration de l'Etat

Damien PORCHER-LABREUILLE
Chef de service
de la mer et du littoral

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Affaire suivie par :Arnaud GONTAN
Secrétariat : Séverine EPAUD
02 40 67 28 17
ddtm-sea-cdoa@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant sur le renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-5, R. 313-6, R. 313-7-1 et R. 313-7-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 et suivants relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 portant sur le renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les propositions des différentes structures siégeant à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du directeur départementale des territoires et de la mer du département de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – La commission départementale d'orientation de l'agriculture placée sous la présidence du préfet ou de son représentant comprend :

1°) la présidente du conseil régional ou son représentant ;

2°) le président du conseil départemental ou son représentant ;

3°) le président du syndicat mixte du parc naturel régional de Brière ou son représentant en tant que président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ;

4°) le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

5°) la directrice régionale des finances publiques ou son représentant ;

6°) trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire 1 :	M. BERNIER Alain	L'Angle Bertho – 44780 MISSILAC
1er suppléant :	M. CHARRIAU Paul	Le Pey – 44270 ST ETIENNE DE MER MORTE
2è suppléant :		
Titulaire 2 :	M. SABLE Christophe	4 Chemin du Moulin, L'Auvergnac – 44410 HERBIGNAC
1er suppléant :	Mme BARAT Isabelle	La Rondière – 44660 ROUGE
2è suppléant :		

* *dont un au titre des sociétés coopératives agricoles* :

Titulaire 3 :	M. BIGNON Maxime	Le Grand Fougeray– 44590 DERVAL
1er suppléant :		
2è suppléant :		

7°) le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

8°) deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

* *dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives* :

Titulaire :	M. LESOUEF Marc	7 rue des Etangs – 44130 BOUVRON
Suppléant :	M. ARCHAMBEAU Yoann	La Claie – 44320 ST PÈRE EN RETZ

* *dont un au titre des coopératives* :

Titulaire :	M. PINEL Bruno	La Heurtaudais – 44810 HERIC
1er suppléant :	ALLAIN Fabrice	L'Aubinière – 44580 VILLENEUVE-EN-RETZ
2è suppléant :	M. CAILLON Vincent	La Daguain – 44750 CAMPBON

9°) huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

* *Trois représentants au titre de la Confédération Paysanne* :

Titulaire 1 :	M. LAGRÉ Patrice	Le Bretin – 44630 PLESSÉ
1er suppléant :	M. DENIAUD Vincent	1 Bel Air – 44140 MONTBERT
2è suppléant :	M. PIFFETEAU Dominique	L'Ouvrouinière – 44140 LA PLANCHE
Titulaire 2 :	M. BARON Antoine	Les Landes – 44660 FERCE
1er suppléant :	Mme THEBAUD Sylvie	Le Liminbout – 44130 NOTRE DAME DES LANDES
2ème suppléant :	M. PARAGE Dominique	KERLAN – 44410 HERBIGNAC
Titulaire 3 :	M. Le BERRE Fabien	Le Cep – 44170 LA GRIGONNAIS
1er suppléant :	M. FRANCHETEAU Yoann	8 la Joussière – 44140 LA PLANCHE
2ème suppléant :	M. HERVE Gérard	Bourruen – 44170 VAY

* quatre *représentants au titre de la FNSEA et des Jeunes Agriculteurs*

Titulaire 1 :	M. TRICHET Mickaël (FNSEA)	La Guillauminerie – 44850 LIGNE
1er suppléant :	M. MOREAU Anthony	La Rochelle – 44640 ROUANS
2è suppléant :	M. LOUERAT Vincent	3 La Cour des Landes – 44680 ST HILAIRE DE CHALÉONS
Titulaire 2 :	M. GUYOT François (FNSEA)	Les Palmiers – 44130 BOUVRON
1er suppléant :	M. LABOUR Christophe	24 La Postevinais – 44160 BESNE
2è suppléant :	M. FEVRIER Stéphane	le Bran – 44170 NOZAY
Titulaire 1 :	M. MAILLARD Jérôme (JA)	L'Herberdière – 44210 PORNIC
1er suppléant :	M. GUENO Sébastien	21 Les Epinettes – 44530 ST GILDAS DES BOIS
2è suppléant :	M. LEBLANC Antoine	Le Grand Bois Joli – 44320 CHAUVE
Titulaire 2 :	Mme MICHEL Aurélie (JA)	3 la Cavelais – 44130 BOUVRON
1er suppléant :	M. ROPTIN Alexis	L'Hivernière – 44390 CASSON
2è suppléant :	M. FRESNEAU Alex	2 rue de la forêt – 44160 ST JULIEN DE VOUVANTES

* *un représentant au titre de la Coordination Rurale* :

Titulaire 1 :	M. BABIN Fabien	5 La Lande Piletterie – 44360 ST ETIENNE DE MONTLUC
1er suppléant :	M. PETIT-GREGOIRE Adrien	Le Cormier-La Rouxière – 44370 LOIREAUXENCE
2è suppléant :	M. LEMOINE Hugues	Les Hautes Chapellières – 44540 MAUMUSSON

10°) un représentant des salariés agricoles présenté par la CFDT ; organisation syndicale de salariés des exploitants agricoles la plus représentative au niveau départemental :

Titulaire :	Mme CAVELIER Virginie	La Tardivière – 44170 NOZAY
1er suppléant :		
2è suppléant :		

11°) deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaire :	M. CADIO Jean-Luc	Berjac – 58 bd Gustave Roch – 44261 NANTES
1er suppléant :	M. POIRIER Mickaël CCI Nantes,	16 quai E. Renaud – 44105 NANTES Cedex 4

2è suppléant :	M. DECHOUPPES Philippe	CCI Nantes, 16 quai E. Renaud – 44105 NANTES Cedex 4

* *dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation* :

Titulaire :	M. QUINTANA Philippe	L'endroit, Golfe Nantes Erdre, Av. du bout des Landes 44300 NANTES
1er suppléant :	Mme ROCHEDREUX Fabienne	CCI Nantes, 16 quai E. Renaud – 44105 NANTES Cedex 4
2è suppléant :	M. DECHOUPPES Philippe	CCI Nantes, 16 quai E. Renaud – 44105 NANTES Cedex 4

12°) un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire :	M. MENARD Philippe	30 La Minière – 44690 MONNIERES
1er suppléant :	M. MALLARD Roland	N4 Le Perron – 44160 PONTCHATEAU
2è suppléant :	M. GAUTIER Gérard	63 impasse de la Beussière – 44522 MÉSANGER

13°) un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire :	M. GUÉRIN Gérard	La Grande Villate – 44170 NOZAY
1er suppléant :	M. VIAUD Daniel	La Bernaudière – 44170 ABBARETZ
2è suppléant :	M. PRIOU Pierre	La Guitardière – 44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU

14°) un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire :	M. DE LEZARDIÈRE Paul	6 rue Fonteny – 44100 NANTES
1er suppléant :	M. DE TERNAY Philippe	5 La Fourère – 44190 ST LUMINE DE CLISSON
2è suppléant :		

15°) un représentant de la propriété forestière :

Titulaire :	M. GROLLIER Yannick	88 bis route de Théhé – 44117 ST ANDRÉ DES EAUX
1er suppléant :	M. BRAUD Jean	La Béhorais – 444660 ROUGÉ
2è suppléant :	M. DE GRANDMAISON Bertrand	Les Aubrais 45 rue de Pornic – 44270 MACHECOUL

16°) deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire 1 :	M. DRION Gilles *(FDC)*	
1er suppléant :	M. BEAUREGARD Denis *(FDC)*	
2è suppléant :	M. ROSE Dany *(FDC)*	2 la Petite Oisilière – 44640 VUE
Titulaire 2 :	M. GRELLIER Chrystophe *(UDPN)*	10 Route du Moraudeau – 44760 LES MOUTIERS EN RETZ
1er suppléant :	M. LAFFONT Jean-Pierre *(LPO)*	8 village de la Guillonnière – 44240 SUCE SUR ERDRE
2è suppléant :	M. PERVEZ Patrice *(UDPN)*	Place Kerdandec – 44420 MESQUER

17°) un représentant de l'artisanat :

Titulaire :	M. BELY Philippe	5 allées des Liards - BP 18129 –44981 SAINTE LUCE SUR LOIRE CEDEX

1er suppléant :	M. BRANGEON Frédéric	13 rue Matin Lutherking – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE
2è suppléant :	Mme WATTIAU Béatrice	27 rue des Salles de L'Eraudière – 44300 NANTES

18°) un représentant des consommateurs :

Titulaire :	M. DE COL Nello	1 allée Claude Debussy – 44800 ST HERBLAIN
1er suppléant :	M. BOURDELIN Jean	2 rue de la Trémissinière – 44300 NANTES
2è suppléant :	M. PERENNOU Jean-François	11 rue Albert Dory – 44300 NANTES

19°) deux personnes qualifiées :

Titulaire :	M. BELLANGER Bernard	La Cartellerie - 72550 CHAUFOUR NOTRE DAME
Titulaire :	Mme SUTEAU Carmen	1 Le Champ Chapron – 44450 BARBECHAT

Article 2 – Peuvent être appelés en qualité d'expert et à titre consultatif :

- le directeur départemental du GAB ou son représentant ;
- le président du groupement des agriculteurs biologiques de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le président de la fédération des maraîchers nantais ou son représentant ;
- le président de la fédération des vins de Nantes ou son représentant ;
- le président de la coopérative agricole et agroalimentaire AGRIAL ou son représentant ;
- le président du BCAO ou son représentant ;
- le directeur du l'établissement public local d'enseignement Nantes Terre Atlantique ou son représentant ;
- le président de Nantes métropole ou son représentant ;
- le directeur de la DITE (Direction Installation Transmission Entreprise) de la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le président de l'AS 44 ou son représentant ;
- le président du CERFRANCE de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le président d'AEXPERTIS ou son représentant ;
- le président de COGEDIS ou son représentant ;
- le président de l'AFOCG ou son représentant ;
- le président du crédit agricole de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le président du crédit mutuel de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le président de la banque populaire atlantique ou son représentant ;
- le président de la BNP ou son représentant ;
- le président du crédit industriel et commercial ou son représentant ;
- le président de la société financière de la NEF ;

Article 3 – D'autres experts compétents sur les objets à traiter pourront être appelés à participer ponctuellement aux travaux de la commission à titre consultatif.

Article 4 – La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans. Lorsqu'au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 – Conformément à l'article R. 313-7-1 du code rural et de la pêche maritime, la commission comprend une formation spécialisée dédiée aux décisions relatives aux GAEC.

Article 6 – Conformément à l'article R. 315-5 du code rural et de la pêche maritime, la commission pourra proposer au préfet la création de sections spécialisées. Elle définira alors la nature et l'étendue des compétences déléguées aux sections.
Des groupes de travail pourront également seconder la commission.

Article 7 – Les avis émis par la commission sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. La commission motive ses avis.
Les membres de la CDOA sont tenus au strict respect de la nécessaire confidentialité des débats et informations relatifs aux dossiers individuels qui leur sont soumis.

Article 8 Le secrétariat de la commission, de la formation spécialisée et de ses sections éventuelles est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 est abrogé.

Article 10 - le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique

Nantes, le 13 JAN. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
Affaire suivie par :
Service Cultures Marines , pêche, environnement.
Georges ROSPABÉ – georges.rospabe@loire-atlantique.gouv.fr
Albert DEBEAUX – albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr
02/40/11/77/59 ou 60

ARRÊTÉ n° 04 / 2020

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 3 du 14 janvier 2020 portant interdiction de la pêche de loisir et professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone **44.03 (traict de Pen Bé), 44.03.02 (traict de Pen Bé Sud) : contamination norovirus**

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018, modifié, portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 5 septembre 2019, modifié, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-855 en date du 20 décembre 2019, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages;

CONSIDÉRANT les cas humains groupés survenus le 24 décembre 2019 après la consommation d'huîtres récoltées le 19 décembre 2019 en provenance de la zone de production 44.03 (traict de Pen Bé) ;

CONSIDÉRANT la contamination avérée en norovirus de la zone 44.03 (traict de Pen Bé), détectée par le résultat des analyses de recherche du norovirus, en date 14/01/2020 sur des huîtres prélevées le 10/01/2020 réalisées par le Laboratoire National de Référence « Microbiologie des coquillages » de Nantes ;

CONSIDÉRANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion des produits susceptibles d'être contaminés ;

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone 44.03 (traict de Pen Bé), 44.03.02 (Traict de Pen Bé Sud);

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique ;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté n° 3 du 14 janvier 2020 est modifié ainsi qu'il suit :
Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 19 décembre 2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer;

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.

Saint-Nazaire, le 14 janvier 2020
Pour le Préfet et par délégation

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
Affaire suivie par :
Service Cultures Marines , pêche, environnement.
Georges ROSPABÉ – georges.rospabe@loire-atlantique.gouv.fr
Albert DEBEAUX – albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr
02/40/11/77/59 ou 60

ARRÊTÉ n° 05 / 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n° 01 du 9 janvier 2020 portant interdiction de la pêche de loisir et professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone **44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic) : contamination norovirus**

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018, modifié, portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 5 septembre 2019, modifié, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01 du 9 janvier 2020 portant interdiction de la pêche de loisir et professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic) : contamination norovirus ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-855 en date du 20 décembre 2019, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages;

CONSIDÉRANT la contamination avérée en norovirus de la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic) détectée par le résultat des analyses de recherche du norovirus, en date 30/12/2019 sur des huîtres prélevées le 27 décembre 2019 et les résultats des analyses de recherche du norovirus, en date 14/01/2020 sur des huîtres et des coques prélevées le 10 janvier 2020 réalisées par le Laboratoire National de Référence « Microbiologie des coquillages » de Nantes;

CONSIDÉRANT la déclaration de surverse du 14 janvier 2020 et la mise en alerte 0 déclenchée le 14 janvier 2020 sur les zones 44.06.01 et 44.06.02 groupe 3 et 44.06 groupe 2 ;

CONSIDÉRANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion des produits susceptibles d'être contaminés ;

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire Atlantique ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 1 du 9 janvier 2020 est modifié ainsi qu'il suit :
Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic), tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Article 2 : L' article 9 de l'arrêté préfectoral n° 1 du 9 janvier 2020 est modifié ainsi qu'il suit :
La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour des conditions favorables en termes de santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.

Saint-Nazaire, le 15 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation,

Cécile TOUGERON

chargée de mission gestion intégrée mer littoral

Déléguée à la mer et au littoral de Loire-Atlantique

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Affaire suivie par Cécilia MATHIS
ddtm-see-chasse@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2020/SEE/0029

Arrêté de validation du barème départemental d'indemnisation 2019
sur la perte de récolte de mélange céréalier ensilage

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment les articles R 426-12 à R 426-18 ;

VU le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indémnisation des dégats causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/SEE/1164 du 21 mai 2019 portant sur les compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisée « dégâts » pour la période 2019-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 5 septembre 2019 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

VU la consulation par courriel en date du 30 décembre 2019 de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage spécialisée pour l'indémnisation des dégats de grand gibier ;

ARRÊTE

Article 1er : La formation spécialisée en matière d'indémnisation des dégâts de grand gibier approuve le barème départemental d'indemnisation 2019 ci-dessous, relatif à la perte de récolte de mélange céréalier ensilage.

Ce barème est applicable pour l'indémnisation de la récolte 2019 entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019 :

CULTURES	Barème 2019 en Euro par quintal				Date limite d'enlèvement de la récolte
	PRIX NATIONAL MOYEN		DÉCISION CDCFS PRIX DÉPARTEMENTAL		
	2018	2019	2018	**2019**	
Mélange céréalier ensilage	Néant	Néant	2,70 €/Q	**2,70 €/Q**	**15 juin 2019**

Les cultures certifiées biologiques sont indemnisées sur la base du barème départemental pour les cultures conventionnelles ci-dessus affecté d'un coefficient de 1,30.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision préfectorale qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 15 JAN. 2020

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
La chef de service eau environnement

Cécilia MATHIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Pôle Emploi - Entreprises

-

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

-

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 30 décembre 2019 par Monsieur Walter BOUVAIS pour le compte de la SAS OPEN LANDE ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail, et que cette condition figure dans les statuts ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

ARRETE

ARTICLE 1er – L'entreprise OPEN LANDE, Land Rohan – 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 janvier 2020

Pour le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Le directeur adjoint

Daniel GALLIOU

Voies de recours :
La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :
- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Pôle Emploi - Entreprises

-

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

-

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 13 décembre 2019 et complétée le 10 janvier 2020 par Monsieur Emmanuel CARDIN pour le compte de l'association Recyclerie Le Grenier;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

ARRETE

ARTICLE 1er – L'association Recyclerie Le Grenier, 9 Chantemerle – 44310 LA LIMOUZINIERE, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 janvier 2020

Pour le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Le directeur adjoint

Daniel GALLIOU

Voies de recours :
La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :
- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2020/DIRECCTE/SG/UD44/05

portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

VU le code du travail ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R 338-1 et R 338-8 ;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1er septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R 338-8 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté n° 2019/SGAR/655 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Louis MAZARI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

BOP 102	Accès et retour à l'emploi
BOP 103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

sur le BOP central suivant :

BOP 111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Louis MAZARI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer les lettres d'observation aux centres agréés, dans le cadre des contrôles de conformité des agréments titres professionnels, en application du code de l'éducation notamment les articles R 338-1 à R 338-8 et de l'arrêté du 21 juillet 2016 susvisés.
Le responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents de contrôle habilités par l'unité régionale pour effectuer les contrôles de conformité. Une copie de cette décision sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Louis MAZARI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer les actes realtifs aux zones touristiques, en application des articles L 3132-25, L 3132-25-1 et L 3132-25-2 du code du travail.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI, la délégation visée à l'article 1 et 3 sera exercée par :

- Mme Corinne BERRIEX, Directrice adjointe du travail ;
- M. Erwan BOISARD, Directeur adjoint du travail ;
- M. Laurent BOULANGEOT, directeur adjoint ;
- Fabrice DAVID, inspecteur du travail ;
- M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint ;
- M. Jacques LE-MARC, directeur du travail ;
- M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail ;
- Mme Noémie MOUTON, inspectrice du travail (chef du service SCT renseignements) ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n° 2019/DIRECCTE/SG/UD44/22 du 22 mai 2019.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n°2019/0817
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-715

Nantes, le 07 janvier 2020

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé sur la communauté de communes de NANTES MÉTROPOLE présentée par monsieur Richard CANTIN, directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S), à l'adresse suivante :

- PARKING FRANCOIS MITTERAND - Boulevard François Mitterand - 44 800 - SAINT-HERBLAIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er - Le directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S), est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0817.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 18 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 17 caméras intérieures,
- 01 caméra extérieure,
- dont 00 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- Autres : exploitation à distance du parking.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Le public devra être informé aux adresses citées à l'article 1er, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, et à chaque point d'accès du public pour les établissements concernés, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S).

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**
  M. le ministre de l'intérieur
  Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
  Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
  11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **06 janvier 2025.** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **06 septembre 2024.**

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de SAINT-HERBLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n°2019/0829
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-716

Nantes, le 07 janvier 2020

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé sur la communauté de communes de NANTES MÉTROPOLE présentée par monsieur Richard CANTIN, directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S), à l'adresse suivante:

- PARKING RANZAY - Toute de Saint-Joseph de Porterie - 44 000 - NANTES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er - Le directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S), est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0829.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 02 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 02 caméras extérieures,
- dont 02 caméras visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- Autres : exploitation à distance du parking.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Le public devra être informé aux adresses citées à l'article 1er, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, et à chaque point d'accès du public pour les établissements concernés, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S).

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**
  M. le ministre de l'intérieur
  Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
  Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
  11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **06 janvier 2025.** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **06 septembre 2024.**

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de NANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n°2019/0828
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-717

Nantes, le 07 janvier 2020

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé sur la communauté de communes de NANTES MÉTROPOLE présentée par monsieur Richard CANTIN, directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S), à l'adresse suivante:

- PARKING HALUCHÈRE 1 - Rue de Ranzay - 44 000 - NANTES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er - Le directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S), est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0828.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 02 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 02 caméras extérieures,
- dont 02 caméras visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- Autres : exploitation à distance du parking.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Le public devra être informé aux adresses citées à l'article 1er, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, et à chaque point d'accès du public pour les établissements concernés, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S).

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**
  M. le ministre de l'intérieur
  Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
  Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
  11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **06 janvier 2025.** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **06 septembre 2024.**

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de NANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n°2019/0826
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-718

Nantes, le 07 janvier 2020

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé sur la communauté de communes de NANTES MÉTROPOLE présentée par monsieur Richard CANTIN, directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S), à l'adresse suivante:

- PARKING HALUCHERE 2 - Rue de Ranzay - 44 000 - NANTES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er - Le directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S), est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0826.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 02 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 02 caméras extérieures,
- dont 02 caméras visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- Autres : exploitation à distance du parking.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Le public devra être informé aux adresses citées à l'article 1er, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, et à chaque point d'accès du public pour les établissements concernés, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S).

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**
  M. le ministre de l'intérieur
  Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
  Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
  11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **06 janvier 2025.** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **06 septembre 2024.**

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de NANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

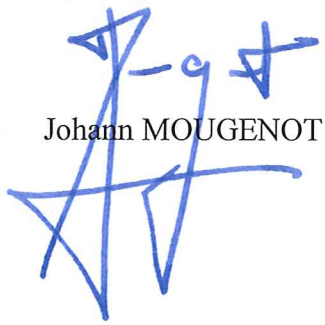

Johann MOUGENOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n°2019/0827
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-719

Nantes, le 07 janvier 2020

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé sur la communauté de communes de NANTES MÉTROPOLE présentée par monsieur Richard CANTIN, directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S), à l'adresse suivante:

- PARKING DUGUAY TROUIN - Boulevard Charles Gautier - 44 800 SAINT-HERBLAIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er - Le directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S), est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0827.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 02 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 02 caméras extérieures,
- dont 02 caméras visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- Autres : exploitation à distance du parking.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Le public devra être informé aux adresses citées à l'article 1er, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, et à chaque point d'accès du public pour les établissements concernés, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S).

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**
  M. le ministre de l'intérieur
  Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
  Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
  11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **06 janvier 2025.** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **06 septembre 2024.**

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de SAINT-HERBLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

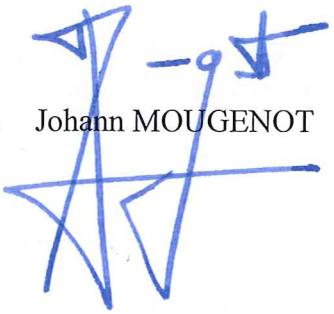

Johann MOUGENOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n°2019/0825
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-720

Nantes, le 07 janvier 2020

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé sur la communauté de communes de NANTES MÉTROPOLE présentée par monsieur Richard CANTIN, directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S), à l'adresse suivante:

- PARKING MARCEL PAUL - Boulevard Marcel Paul - 44 800 - SAINT-HERBLAIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er - Le directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S), est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0825.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 02 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 02 caméras extérieures,
- dont 02 caméras visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- Autres : exploitation à distance du parking.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Le public devra être informé aux adresses citées à l'article 1er, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, et à chaque point d'accès du public pour les établissements concernés, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S).

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**
  M. le ministre de l'intérieur
  Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
  Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
  11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **06 janvier 2025.** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **06 septembre 2024.**

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de SAINT-HERBLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n°2019/0824
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-721

Nantes, le 07 janvier 2020

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé sur la communauté de communes de NANTES MÉTROPOLE présentée par monsieur Richard CANTIN, directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S), à l'adresse suivante:

- PARKING NEUSTRIE 1 - Rue Christophe Colomb - 44 340 - BOUGUENAIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er - Le directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S), est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0824.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 01 caméra. Ce système se décompose comme suit :

- 01 caméra extérieure,
- dont 01 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- Autres : exploitation à distance du parking.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Le public devra être informé aux adresses citées à l'article 1er, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, et à chaque point d'accès du public pour les établissements concernés, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S).

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**
  M. le ministre de l'intérieur
  Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
  Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
  11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **06 janvier 2025.** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **06 septembre 2024.**

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le maire de BOUGUENAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n°2019/0823
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-722

Nantes, le 07 janvier 2020

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé sur la communauté de communes de NANTES MÉTROPOLE présentée par monsieur Richard CANTIN, directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S), à l'adresse suivante:

- PARKING NEUSTRIE 2 - Rue Christophe Colomb - 44 340 - BOUGUENAIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er - Le directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S), est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0823.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 02 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 02 caméras extérieures,
- dont 02 caméras visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- Autres : exploitation à distance du parking.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Le public devra être informé aux adresses citées à l'article 1er, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, et à chaque point d'accès du public pour les établissements concernés, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S).

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**
  M. le ministre de l'intérieur
  Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
  Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
  11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **06 janvier 2025.** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **06 septembre 2024.**

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le maire de BOUGUENAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n°2019/0822
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-723

Nantes, le 07 janvier 2020

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé sur la communauté de communes de NANTES MÉTROPOLE présentée par monsieur Richard CANTIN, directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S), à l'adresse suivante :

- PARKING GRENERAIE - Boulevard des Pas Enchantés - 44 000 - NANTES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er - Le directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S), est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0822.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 02 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 02 caméras extérieures,
- dont 02 caméras visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- Autres : exploitation à distance du parking.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Le public devra être informé aux adresses citées à l'article 1er, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, et à chaque point d'accès du public pour les établissements concernés, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S).

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**
  M. le ministre de l'intérieur
  Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
  Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
  11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **06 janvier 2025.** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **06 septembre 2024.**

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de NANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n°2019/0821
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-724

Nantes, le 07 janvier 2020

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé sur la communauté de communes de NANTES MÉTROPOLE présentée par monsieur Richard CANTIN, directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S), à l'adresse suivante:

- PARKING GOUDY - Rue Gabriel Goudy - 44 000 - NANTES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er - Le directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S), est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0821.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 01 caméra. Ce système se décompose comme suit :

- 01 caméra extérieure,
- dont 01 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- Autres : exploitation à distance du parking.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Le public devra être informé aux adresses citées à l'article 1er, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, et à chaque point d'accès du public pour les établissements concernés, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION SERVICES (N.M.G.S).

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**
  M. le ministre de l'intérieur
  Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
  Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
  11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **06 janvier 2025.** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **06 septembre 2024.**

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de NANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT